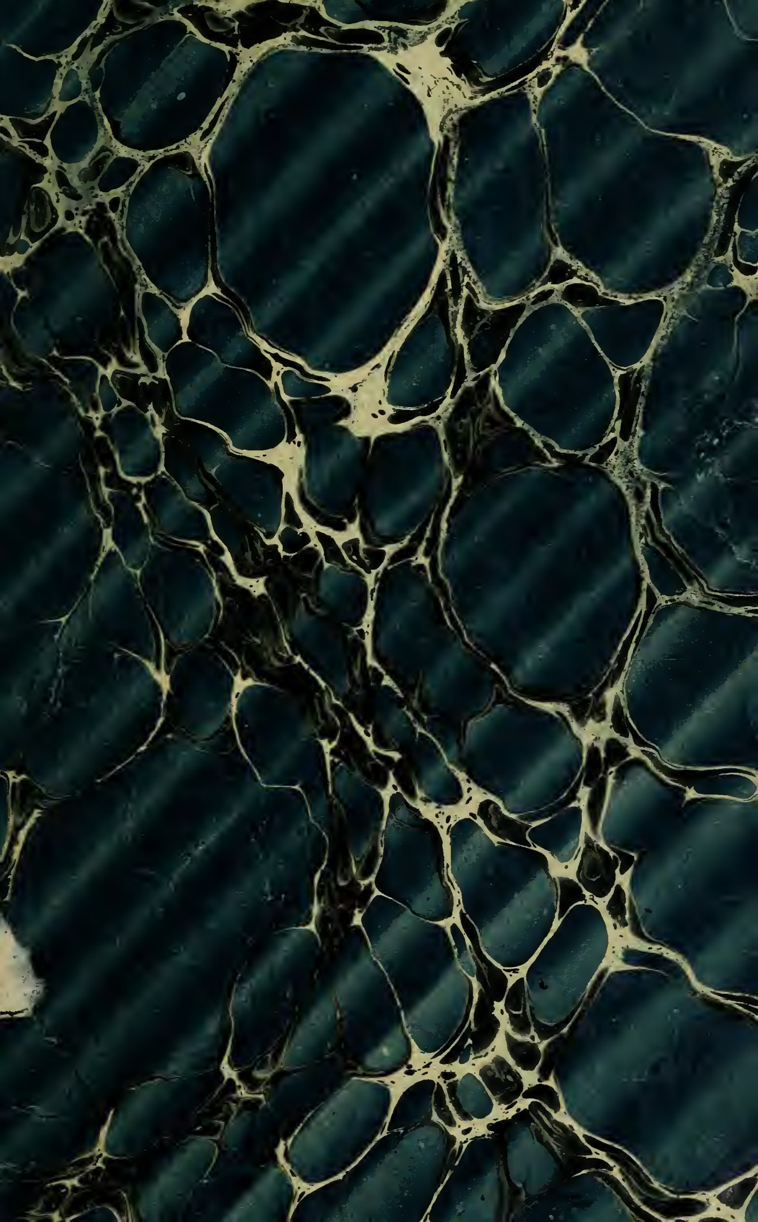

3 1761 07445283 0
JN
2463
T75





GUIDE POLITIQUE

DU CITOYEN FRANÇAIS.



Corbeil, imprimerie de Crété.

GUIDE POLITIQUE

DU

CITOYEN FRANÇAIS

contenant

1° LE RAPPORT OU L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE CONSTITUTION PAR M. A. MARRAST;

2° LA CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848, CONFÉRÉE AVEC LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES ANTÉRIEURES ET AVEC NOTRE LÉGISLATION ACTUELLE;

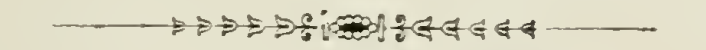
3° LES LOIS ET DÉCRETS SUR L'ÉLECTION, LA NOMINATION ET LA PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE; LE TRAITEMENT DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE; LES CLUBS; LES ATTROUPEMENS; LA PRESSE; LE JURY; LA TAXE DES LETTRES; L'IMPÔT DU SEL; L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE; LA CONTRAINTE PAR CORPS; L'ASSISTANCE PUBLIQUE, ETC.;

4° UNE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

PAR

LOUIS TRIPIER,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit, Ex-membre du Conseil général de l'Yonne, auteur des *Codes français* et des *Constitutions françaises.*



PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 48.

1849

Notre Constitution conférant, *en général,* des droits politiques à tous les Français mâles et majeurs, on ne saurait trop répandre les principales notions de notre droit public et de notre droit constitutionnel. Que, dans chaque localité, les hommes probes et éclairés acceptent cette utile et importante mission. Qu'après avoir fait comprendre aux masses avides de s'instruire, qu'on n'est un bon citoyen qu'à la condition d'exercer tous ses droits et surtout de remplir scrupuleusement et consciencieusement tous ses devoirs, ils les initient aux grandes vérités sociales, aux saines doctrines gouvernementales. Qu'ils leur fassent connaître et aimer le principe d'autorité, principe trop méconnu de nos jours. Par là, la majorité qui veut le règne de l'ordre et de la

1.

justice, deviendra plus forte, plus unie et ses volontés seront irrésistibles. Un gouvernement qui sera l'expression vraie et sincère d'une telle majorité sera toujours un gouvernement fort et respecté. Alors, nous ne verrons plus, ô honte! des hommes, des citoyens français, non-seulement professer publiquement des idées subversives de tout ordre social, mais oser s'en faire un titre pour arriver aux premières fonctions de l'Etat. C'est pour contribuer à amener un résultat aussi désirable, que je publie le *Guide politique du citoyen français*.

ABRÉVIATIONS.

A. A	Acte additionnel aux constitutions de l'empire.
C...........	Constitution.
C. C........	Code civil.
Co..........	Code de commerce.
Inst........	Instruction.
I. Cr.......	Code d'instruction criminelle.
L...........	Loi.
P..........	Code pénal.
Pr.........	Code de procédure civile.
Ch. 1814.	Charte constitutionnelle de 1814.
Ch. 1830.	Charte constitutionnelle de 1830.
D..........	Décret.
s....	et suivants.
S. C. O.....	Sénanus-consulte organique.

Vend........	Vendémiaire.	Germ	Germinal.
Brum.......	Brumaire.	Flor	Floréal.
Frim........	Frimaire.	Prair........	Prairial.
Niv.........	Nivôse.	Mess........	Messidor.
Pluv........	Pluviôse.	Therm......	Thermidor.
Vent........	Ventôse.	Fruct.......	Fructidor.

Janv........	Janvier.	Sept	Septembre.
Fév.........	Février.	Oct.........	Octobre.
Avr.........	Avril.	Nov.........	Novembre.
Juil.........	Juillet.	Déc..... ...	Décembre.

Nota. — Tous les textes indiqués dans la conférence, mise à la fin de chacun des articles de la Constitution, et des autres actes législatifs contenus dans ce volume, sont rapportés et annotés dans mon travail sur les *Constitutions françaises*. Cet ouvrage, en moins de six mois, en est arrivé à sa *deuxième édition.*

GUIDE POLITIQUE
DU CITOYEN FRANÇAIS.

RAPPORT

Fait à l'Assemblée nationale, par le citoyen Armand Marrast, représentant du peuple, sur le projet de Constitution présenté par la Commission (1), après avoir entendu les représentans délégués des bureaux (2).

Séance du 31 août 1848.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les discussions prolongées et approfondies qu'a suscitées dans vos bureaux notre projet de Constitution, dispense le rapporteur de tous les détails qui auraient été nécessaires peut-être pour que votre pensée pût suivre la nôtre dans l'ensemble et dans les différentes parties de ce projet.

(1) Cette commission se composait des dix-huit représentans dont les noms suivent :

1. Cormenin; 2. A. Marrast; 3. Lamennais; 4. Vivien; 5. de Tocqueville; 6. Dufaure; 7. Martin de Strasbourg; 8. Voirhaye; 9. Coquerel; 10. Corbon; 11. Tourret (de l'Allier); 12. Dupin aîné; 13. G. de Beaumont; 14. Vaulabelle; 15. Odilon Barrot; 16. Pagès (de l'Arriège); 17. Dornès; 18. Considérant.

(2) Ces délégués étaient MM. Girerd, Bérenger, Thiers, Menaud, Chauffour aîné, V. Lefranc, Bousis, Parieu, Crémieux, Crépu, Boulatignier, Freslon, Duvergier de Hauranne, Berryer.

Nous pouvons nous borner aujourd'hui à mettre en relief les traits principaux qui en forment le caractère, fixer de nouveau votre attention sur quelques questions fondamentales qui ont été déjà l'objet de vos débats, et vous faire connaître les motifs pour lesquels la commission, examinant de nouveau ces questions, a persisté dans l'opinion qu'elle avait primitivement adoptée.

Ce n'est pas en un jour, citoyens représentans, que les nations se décident à ces changemens qui modifient profondément leur condition.

La France a été préparée, par les soixante années qui fuient devant nous, à la forme de gouvernement qu'elle s'est enfin donnée.

Que votre pensée embrasse d'un seul regard ce long drame dont la dernière scène nous touche. Quelles vicissitudes, quelles épreuves, quelles expériences nous ont manqué !

Après l'effort prodigieux qui brisa l'ancienne société, la France a tout essayé, tout subi. Les cruelles douleurs de la guerre civile, les brillantes déceptions de la gloire, les amertumes de la défaite, la monarchie absolue du génie, la monarchie tempérée et sans génie, et la légitimité, et l'illégitimité, les pouvoirs fondés sur des traditions et les pouvoirs fondés sur les intérêts... Tout s'est usé, épuisé, jusqu'à ce qu'à ces souverainetés usurpées, compressives ou défaillantes, le peuple en ait substitué une qui ne saurait ni s'épuiser, ni périr : la sienne, celle de tous ses enfans, appelés au même titre à prendre une part égale au choix des hommes qui doivent diriger ou gouverner.

L'immuable enchaînement des faits nous a donc conduits et nous attache à la République.

Mais les faits ne s'enchaînent point au gré du hasard ; le sillon qu'ils tracent en se succédant atteste l'action d'une logique supérieure à d'aveugles caprices. Les faits, à mesure qu'ils tombent de la main du temps, semblent souvent, il est vrai, heurter le bon sens, la justice, et réduire l'histoire au jeu de la force ou au désordre de la folie. Quand on les examine, cependant, dès qu'un but est atteint, on les voit en quelque sorte s'aligner à travers l'espace que les générations ont parcouru, et ils apparaissent alors comme l'éclatant témoignage de la loi invisible qui régit les sociétés.

Cette loi du progrès, qu'on a longtemps niée, a sa racine dans la nature même de notre espèce. Oui, toute société est progressive, parce que tout individu est éducable, perfectible : on peut mesurer, limiter peut-être les facultés d'un individu ; on ne saurait limiter, mesurer ce que peuvent, dans l'ordre des idées, les intelligences, dont les produits ne s'ajoutent pas seulement, mais se fécondent et se multiplient dans une progression indéfinie.

En vertu de cette loi, les peuples augmentant sans cesse leur industrie et leurs lumières, accroissent dans la même proportion leurs besoins matériels et leurs besoins moraux. Ces besoins s'étendent, pénètrent dans toutes les couches du sol, et lorsque les institutions les compriment ou les refoulent, il vient un jour, une heure, où le progrès, débordant de toute part, emporte les résistances et se fait jour par de terribles déchiremens.

C'est ce qu'on nomme les révolutions. Emanées de la volonté nationale, elles ne sont pas autre chose que l'expression et la victoire d'un progrès accompli.

Mais les peuples seraient-ils condamnés à ces secousses violentes et périodiques ? Non.

Le moyen de les éviter, c'est, à notre avis, d'organiser les institutions de manière que toute idée juste, toute application utile puisse s'y encadrer sans effort ; que le mouvement des esprits et des faits se régularise en s'appliquant ; que toute amélioration puisse passer de la conviction d'un seul dans l'opinion du plus grand nombre, et de l'opinion dans les lois, sans autre trouble que l'agitation causée dans l'atmosphère politique par le mouvement et la calme chaleur de la lumière.

Que faut-il pour cela ? Adopter une forme de gouvernement flexible, pénétrable aux intérêts comme aux idées, où le sentiment public trouve toujours son expression sincère, et dont la morale soit rebelle à l'ambition ou à la violence des minorités.

Voilà ce que réalise le gouvernement républicain à l'aide du suffrage universel et direct, qui est son principal instrument. Avec le suffrage universel, tout peut être défectueux, mais tout est temporaire et corrigible. Nulle exclusion, ni pour aucun homme, ni pour aucune doctrine : hommes et doctrines ont un seul juge, la majorité nationale. Contre ses erreurs possibles, la minorité convaincue et tranquille a pour elle la liberté de la parole, de la presse, de l'association et le temps, cet auxiliaire infaillible de la vérité.

Quant aux minorités turbulentes ou rétrogrades, elles ne peuvent attendre que l'énergique répression de la loi, et d'une loi d'autant plus sévère que le droit de chacun étant garanti, l'insurrection devient le plus grand des crimes.

Le suffrage universel, organe souple et fidèle de la volonté du peuple, apporte donc à la société un nou-

vel élément d'ordre, et il donne au pouvoir la force toute-puissante qui accompagne une incontestable souveraineté.

En deçà du suffrage universel, il n'y a que l'usurpation, l'oligarchie, la négation du droit, un retour sanglant vers le passé, une cause incessante de révolutions... Au-delà... Eh ! que peut-il y avoir au-delà, sinon le chaos dans l'abîme !

En deux mots, la France est une démocratie : le gouvernement de la France doit être une république.

La Constitution que nous avons à vous présenter doit donc être à la fois républicaine et démocratique ; c'est-à-dire qu'elle doit armer la démocratie des moyens de se régulariser, de se mouvoir, de se modifier pacifiquement.

Telle est la pensée fondamentale qui a dirigé votre commission. Tel est le but qu'elle a tâché d'atteindre dans le projet qui vous est soumis.

Ce projet, citoyens représentans, n'a la prétention de rien inventer.

Les révolutions ne consacrent que des idées faites ; les Constitutions écrivent ce qui est consacré par les révolutions dont elles sortent.

Une Constitution, c'est le frein des majorités, la garantie des individus, la règle des pouvoirs, et comme l'axe de la sphère où se meut l'activité nationale.

Nous devions donc nous demander d'abord si cette activité a un but.

Et qui oserait soutenir aujourd'hui que les trente-six millions d'êtres qui composent le peuple français forment seulement des groupes d'intérêts exclusivement occupés de leur petit bonheur ? Qui oserait dire qu'il n'y a pas dans ce peuple, des mœurs, des senti-

mens, des idées communes à tous, se révélant ici par les instincts, là par la raison étendue et cultivée? Il faudrait nier tout le passé et insulter l'histoire pour ne pas reconnaître qu'au-dessus de ces âmes isolées s'élève l'âme de la patrie; au-dessus des caractères individuels, le caractère national; au-dessus de tous les talens, de toutes les forces, de tous les génies, la force, le talent, le génie de la France!

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer que la France a rempli dans le monde moderne une fonction d'initiative et de dévouement dont elle ne s'est jamais départie. Cette fonction, elle l'exerce dans sa vie intérieure comme dans sa vie de relation. Son travail constant sur elle-même, c'est l'affranchissement successif de tous ses enfans; son travail au dehors, c'est de répandre les idées qui l'élèvent elle-même. Ce qui la distingue, c'est de faire profiter autrui de ses propres conquêtes: l'égoïsme lui est antipathique, elle n'a jamais acquis que pour dépenser.

Changeant d'agens et de moyens suivant le temps, elle cherche toujours à se communiquer, à s'épandre: tantôt par l'épée quand la victoire ouvre les grands canaux de la civilisation; tantôt par les révolutions quand elles proclament ces principes moraux qui unissent les peuples; tantôt par le rayonnement pacifique de son intelligence; elle a sans cesse le même moteur dans la même carrière, et tel est son besoin de sociabilité, qu'elle semble ne pouvoir se reposer qu'au sein de cette association universelle des nations, liées entre elles par le respect naturel de leur droit et de leur devoir. Aussi, quand un pouvoir malfaisant lui enlève l'air et l'espace, vous pouvez lire dans ses regards attristés tout ce qu'elle souffre, jusqu'à ce que son

génie retrouve sa voie et y déploie ses ailes avec plus d'élan et de vigueur.

Cet idéal, que nous trouvons réalisé dans notre histoire, nous n'avons plus besoin d'en chercher la formule. Nos pères nous l'ont transmise, et la République l'a proclamée. Notre projet de Constitution place donc à son frontispice ces mots de *Liberté, Égalité, Fraternité,* comme le dogme fondamental de la politique.

Dans le premier projet, nous avions essayé de définir la liberté et l'égalité; le texte nouveau ne les définit point, mais il consacre toutes les institutions qui les garantissent. Nous avons emprunté aux anciennes Constitutions, nous y avons ajouté tout ce que nous apprenait l'expérience contemporaine pour protéger l'individu dans sa vie, dans sa liberté, dans sa propriété, dans son domicile, dans son droit d'écrire, de parler, de publier, de s'associer, de pratiquer son culte suivant sa foi. Ce sont là des droits inhérens à la nature même. Toutes les conventions sociales les supposent. Antérieurs et supérieurs à ces conventions, ils servent à les juger; car, sans l'exercice libre de ces facultés naturelles, l'individu n'est plus un être moral et responsable; il ne figure plus dans une société que comme un nombre, une force inerte privée tout à la fois de spontanéité et de stimulant.

Toutefois, la liberté ne saurait être livrée à elle-même, sans règle et sans discipline. La liberté de chacun finit où commence la liberté d'autrui : c'est là sa première borne, et de là naît l'égalité. Réduite à ce premier germe, limitée à ce simple fait d'empêcher la liberté de nuire, l'égalité ne serait qu'une négation utile peut-être à l'ordre matériel, stérile pour

l'amélioration de la société. C'est ainsi qu'elle a été envisagée jusqu'à présent. La loi primordiale garantissait à chacun sa liberté, et l'égalité s'arrêtait là; c'est-à-dire qu'on la détruisait en la proclamant. Car enfin, qu'est-ce que la liberté du faible à côté de celle du fort, de l'ignorant et de l'homme instruit? Une lutte, où le premier succombe à coup sûr.

Est-ce à dire que nous voulions courber sous un niveau impossible toutes les intelligences, enrégimenter les volontés, nier la diversité des aptitudes, détruire les influences naturelles des dons supérieurs, des vocations élevées, des possessions légitimes?

Non, nous ne méconnaissons pas à ce point les exigences du bon sens et de la raison. L'égalité que nous voudrions établir dans les rapports sociaux, c'est celle que la fraternité commande et explique.

La loi chrétienne avait dit depuis longtemps : *Les hommes sont égaux, les hommes sont frères*. Quand la loi politique, à son tour, a proclamé ces deux maximes, ce n'était pas pour étaler de beaux sentimens, mais pour créer de sérieux devoirs. Ces devoirs obligent les citoyens envers la société, la société envers les citoyens ; tout homme se doit aux autres, et les pouvoirs représentant l'ensemble social se doivent à tous : entre l'État, la famille, l'individu, s'établissent ainsi les liens d'une solidarité, religieuse dans son principe, politique dans son action.

La fraternité servant d'origine aux institutions, inspirant les lois de son souffle, animant l'État tout entier de son esprit : voilà, selon nous, l'heureuse et féconde nouveauté de notre République et de notre âge.

La fraternité, entrant dans les croyances et dans les mœurs, arrête au seuil de l'injustice la liberté, qui est

de sa nature accapareuse , usurpatrice; la fraternité, dans les rapports des citoyens entre eux, assure à tout être portant le titre d'homme respect de ses droits, de son utilité, et satisfaction de ses premiers besoins; la fraternité, placée au sommet de l'État, y apporte cette sollicitude vigilante pour les faibles, inquiète pour ceux qui souffrent, active pour ceux que les calamités privent de leur travail, bienfaisante pour les délaissés, soucieuse des malheureux; sollicitude dont le regard embrasse l'existence sociale tout entière, et dont la fonction se résume en ces trois mots : voir, prévoir et pourvoir.

Encore une fois, citoyens représentans, nous ne sommes pas ici dans les régions du sentiment, mais dans le domaine de la vraie et saine politique, celle qui se préoccupe avant tout, par-dessus tout, de veiller sur la société, d'en étudier les besoins, d'en connaître les douleurs, de travailler autant qu'elle peut à les prévenir ou à les calmer, car on ne saurait ni les empêcher ni les guérir toutes.

C'est encore ici ce qui distingue l'action républicaine des autres : tout n'est pas fini pour elle quand elle a garanti à chaque citoyen son droit de participer à la vie publique, quand elle a donné à chaque intérêt la faculté de déléguer ses représentans. Le dogme qu'elle professe lui impose encore de plus hauts devoirs.

Qu'on me permette, à ce sujet, de bien expliquer notre pensée, pour qu'elle ne laisse aucun doute.

Nous sommes convaincus et nous affirmons qu'une société est mal ordonnée, lorsque des milliers d'hommes honnêtes, valides, laborieux, n'ayant d'autre propriété que leurs bras, d'autres moyens d'existence que le salaire, se voient condamnés sans ressources aux horreurs de la faim, aux angoisses du désespoir ou à

l'humiliation de l'aumône, frappés par des circonstances supérieures à leur volonté, qui viennent les chasser du toit où le salaire les faisait vivre.

Nous disons que, lorsqu'un citoyen dont le travail est la vie, offre à travailler pour se nourrir, pour nourrir une femme, des enfans, un vieux père, une famille, si la société impassible détourne les yeux, si elle répond : « Je n'ai que faire de votre travail, cherchez ou mourez, mourez, vous et les vôtres, » cette société est sans entrailles, sans vertu, sans moralité, sans sécurité; elle outrage la justice, elle révolte l'humanité; elle agit en heurtant tous les principes que la République proclame.

C'est au nom de ces principes que nous avions écrit dans la Constitution le droit de vivre par le travail, le *droit au travail*.

Cette formule a paru équivoque et périlleuse. On a craint qu'elle ne fût une prime à la fainéantise et à la débauche; on a craint que des légions de travailleurs, donnant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, ne s'en armassent comme d'une devise d'insurrection. A ces objections importantes s'en ajoute une autre plus considérable : si l'État s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent par une cause ou par une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'État deviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toute industrie.

Telles sont les énormités qu'on a vues dans notre formule du droit au travail; et, puisqu'elle pouvait prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu rendre cette pensée plus claire et

plus nette, en remplaçant le droit de l'individu par le devoir imposé à la société.

La forme est changée, le fond reste le même.

Non, nous n'avons jamais voulu que la Constitution pût encourager l'ouvrier paresseux ou immoral à déserter l'atelier pour demander à l'État un travail plus facile; nous n'avons jamais voulu que l'État pût faire une concurrence meurtrière aux industries privées. Nous nous serions reproché comme un crime d'avoir l'air même de tendre la main à ces doctrines sauvages dont le premier mot est la destruction de la liberté, le dernier la ruine de tout ordre social.

Mais quoi ! n'y a-t-il pas une voie ferme et sûre entre les cruautés de l'égoïsme et les abîmes de la démence? La société ne peut-elle rien tenter, rien organiser, pour élever les populations laborieuses dans l'échelle de l'instruction, de la moralité, du bien-être, sous peine de se jeter dans tous les hasards du désordre?

Vous ne le penserez pas plus que nous, citoyens représentans, et nous en attestons ce que vous avez déjà fait dans l'intérêt de ceux qui travaillent. Nous croyons avoir exprimé vos sentimens quand nous avons écrit dans la loi fondamentale l'obligation imposée aux pouvoirs publics de développer le travail par l'instruction primaire gratuite, par l'éducation professionnelle, par l'égalité de rapport entre le patron et l'ouvrier, par les institutions de prévoyance et de crédit, par l'encouragement donné aux associations volontaires et libres, par la création enfin de ces grands travaux où les bras inoccupés peuvent trouver un emploi.

C'est ainsi que nous avons défini, précisé la portée

des obligations imposées aux pouvoirs nouveaux, et la portée du droit qu'ils créent aux citoyens.

S'il y aurait péril à l'étendre, il y aurait péril à le restreindre. La République, en effet, ne doit pas borner son action à protéger la liberté, la propriété, la famille, ces premiers biens, ces biens impérissables de l'humanité ; elle ne doit pas se borner à dire : « J'ai des lois contre les pervers, contre les malfaiteurs j'ai des gendarmes, et contre les factieux j'ai du canon. »

Sa foi lui assigne une mission plus large et plus élevée. Elle est la tutrice active et bienfaisante de tous ses enfans ; elle ne les laisse pas croupir dans l'ignorance, se pervertir dans la misère ; elle ne demeure pas indifférente devant ces crises de l'industrie qui jettent des armées de salariés sur les places publiques avec l'envie au cœur, le ressentiment et le blasphème à la bouche ; implacable contre la révolte, elle est compatissante, humaine, prévoyante pour le malheur ; elle recommande, elle honore le travail, elle l'aide par ses lois, elle en garantit la liberté ; mais lorsqu'un chômage forcé vient paralyser ce travail, elle ne ferme pas son cœur, elle ne se contente pas de gémir en répétant *Fatalité!* elle fait appel, au contraire, à toutes ses ressources, en s'écriant *Fraternité!*

Mais ces ressources, nous dira-t-on, où les prendre?

Citoyens représentans, nous savons bien qu'on ne les improvise pas, et la République, succédant à la monarchie, se trouve aujourd'hui dans cette dure condition de ne pouvoir donner un effet immédiat à ses principes et à ses idées. Elle ressemble à un corps qui aurait des sentimens, des facultés et pas d'organes. Son devoir sera précisément de les créer.

Des ressources ? Manquent-elles dans ce vaste terri-

toire dont le cinquième est encore sans culture? Manquent-elles avec une population aussi active, aussi industrieuse? Manquent-elles à un État qui a tant de terres à défricher, tant de cours d'eau à utiliser, tant de routes, de canaux, de rivières, tant d'édifices, de monumens, tant de montagnes à reboiser, et tout un système d'irrigation à établir? Manquent-elles lorsque l'agriculture réclame les bras que l'industrie lui enlève? quand les forces, les agens du travail sont si mal équilibrés que nos campagnes meurent d'éthisie et nos villes de pléthore?

Non, ce ne sont pas les ressources qui manquent ; ce qui a manqué c'est la volonté, c'est le dévouement, c'est le désir sincère, ardent, de tourner au profit de tous ces moyens productifs dont l'État dispose; ce qui a manqué c'est l'œil qui voit les plaies de la société, c'est la main qui les sonde, c'est la pensée qui doit en être sans cesse préoccupée.

La République aura cette œuvre capitale à réaliser, non pas en un jour, mais à l'aide de constans efforts.

Fondée par le droit, légitimée comme l'expression complète de la souveraineté du peuple, elle puise dans cette origine sa tendance et sa direction. Nous avons voulu que la Constitution indiquât dans quel esprit et dans quel but d'amélioration progressive la République marquerait son action sur la société; comment elle devait substituer à l'égoïsme, la fraternité; à un petit nombre d'intérêts protégés, la protection de tous les intérêts sans exception et sans privilége; comment elle devait diriger le mouvement des esprits, assurer l'ordre, régulariser le progrès, suivre l'étoile polaire qui luit aujourd'hui au firmament de toute l'Europe, et qui imprègne sa boussole d'un nouvel aimant.

Pour que la démocratie réalise ses vœux, ses aspirations, nous avons dû rechercher les moyens de donner à sa volonté des agens qui l'expriment, qui la protégent et qui l'appliquent ; c'est ce que nous avons essayé de faire en organisant les pouvoirs publics.

Citoyens représentans, vous connaissez cette organisation : vous l'avez discutée, approuvée dans ses données premières et dans ses principales applications. Votre conviction est faite, le sentiment public s'est prononcé. Il nous est donc permis de traiter rapidement des questions longtemps débattues, car il ne nous a jamais paru fort utile de plaider des causes gagnées.

Tous les pouvoirs émanent du peuple, c'est-à-dire de cette collection de citoyens virils dont la totalité est seule souveraine.

Cette souveraineté est une ; elle s'exprime par le suffrage universel et direct pour le choix des hommes qui la représentent ; la majorité de ceux-ci personnifie donc la volonté nationale ; la loi émanée de leur vote est l'expression de cette volonté.

Or, pour une personne sociale comme pour un être individuel, la volonté est essentiellement libre ; elle se détermine par des besoins mobiles, variables, incessamment modifiés par un double instinct, dont un peuple ne se dépouille pas plus qu'un homme, l'instinct de conservation, qui fait le fond de la vie ; l'instinct de perfectionnement, qui lui donne l'activité, l'impulsion, le désir du bien-être, le mouvement ascendant, la moralité, le progrès. Livré au mouvement de ses désirs et de ses passions, la société se briserait bientôt comme une machine détraquée ; immobilisée, matérialisée, pétrifiée, condamnée à vivre de la vie du polype, elle

s'arracherait bientôt sanglante du roc où l'on essayerait de l'incruster.

Cette double fonction de l'existence est aujourd'hui reconnue de tout le monde ; elle implique une conséquence invincible. C'est que la nation doit être consultée à des termes courts et réguliers ; par conséquent, elle ne saurait avoir de pouvoir héréditaire. Souveraineté du peuple, hérédité de pouvoir politique : deux choses qui se heurtent comme deux incompatibilités. Si la première est vraie, l'autre est fausse ; si la première a conquis l'opinion intelligente de toutes les nations, l'autre est frappée de mort, et la durée en est tout simplement impossible.

Notre constitution, jalouse de mettre les pouvoirs en harmonie avec les mouvemens de la volonté nationale, les renouvelle donc à des époques assez rapprochées pour que ces pouvoirs guident, poussent ou modèrent la société dans le courant de faits et d'idées qui l'entraîne.

Nous n'entrons à ce sujet dans aucun détail, notre projet suffit à les expliquer.

Une seule question a fourni le texte d'objections plus importantes par l'esprit et la renommée de ceux qui les font que par la puissance réelle des argumens qu'ils emploient. Nous voulons parler de l'Assemblée unique à laquelle est remis le pouvoir législatif.

S'il y a au monde un fait reconnu, avéré, c'est l'homogénéité du peuple français. S'il y a une tendance constatée dans l'histoire, un résultat obtenu, c'est l'unité de la nation. Cette unité est partout, dans une administration concentrée, dans la prépondérance de la capitale, dans les lois, dans la justice ; elle a pénétré même dans ce qu'il y a de plus personnel, de plus in-

time, dans les travaux de la science et des arts. Cette unité est notre force : la monarchie dans le passé ne s'est rendue utile qu'en la servant.

La souveraineté est une, la nation est une, la volonté nationale est une. Comment donc voudrait-on que la délégation de la souveraineté ne fût pas unique, que la représentation nationale fût coupée en deux, que la loi émanant de la volonté générale fût obligée d'avoir une seule expression pour une seule pensée?

Considérée soit dans la souveraineté qui en est la source, soit dans le pouvoir qui l'exécute, soit dans la justice qui l'applique, la loi n'est pas divisible ; comment le serait-elle dans le pouvoir qui la conçoit et qui la crée?

Évidemment, il faudrait des raisons supérieures, d'impérieuses nécessités politiques, pour que la Constitution républicaine, partageant le pouvoir législatif en deux chambres, fît cette violence à la logique et portât une si profonde atteinte au sentiment public : ces raisons, nous ne les apercevons pas.

Les partisans des deux chambres reconnaissent comme nous l'unité de la France, et ils prétendent respecter la souveraineté du peuple. Il n'y a qu'un malheur, c'est qu'ils s'exposent continuellement à méconnaître ou à violer sa volonté. Imaginez deux chambres organisées comme il vous plaira : dès que vous les placez côte à côte, égales en puissance, vous n'arriverez qu'à l'un de ces deux résultats :

Ou les chambres seront d'accord, et alors une double discussion, un double vote, ne servent à rien et peuvent nuire en retardant la loi ;

Ou bien elles seront en désaccord, ce qui arrivera le plus souvent, et alors c'est la lutte que vous établissez

au sommet de l'État. Or, la lutte en haut, c'est l'anarchie en bas : les deux chambres sont donc un principe de désordre.

De cette lutte, l'une des deux chambres sortira nécessairement affaiblie, et l'autorité de la loi perdra en respect ce que les législateurs auront perdu en crédit. Ajoutez à cela que la discussion dans une seconde chambre doit jeter le trouble dans la première : la minorité se passionne davantage quand elle espère faire triompher sa cause en appel ; de là des intrigues sans nombre, de là moins de soumission pour la décision d'une assemblée ; les partis extérieurs ajoutent leurs passions à celles des représentans ; ce qui n'était d'abord qu'une opposition convaincue peut devenir un antagonisme systématique : et alors il n'y a plus deux chambres, mais deux camps, ou plutôt il n'y a plus de pouvoir législatif ; l'une des deux forces pouvant paralyser l'autre, la machine s'arrête jusqu'à ce qu'une secousse violente la brise, ou qu'un ambitieux l'aplatisse de manière à la faire tenir dans le fourreau de son épée.

Le péril de cette dualité ne se fait pas moins sentir, en effet, dans les rapports du pouvoir législatif avec l'exécutif ; avec une seule assemblée politique, une seule inspiration, une seule règle; l'Assemblée, organe de l'opinion, la fait prévaloir en donnant ou refusant la majorité aux ministres ; ils sortent de son sein, ils se conforment à ses idées ; mais si un ministère qui plaît à une chambre déplaît à l'autre, qui l'emportera ? Et si, par hasard, ce ministère représente fidèlement les opinions, le système du Président de la République, système qui pourra n'être point en parfaite harmonie avec celui de la représentation na-

tionale, qu'arrivera-t-il? Avec l'assemblée unique la chose est simple : tout doit fléchir devant sa loi. Avec une seconde chambre il y a un secours à la résistance : le pouvoir exécutif, battu ici, se réfugie là ; à une majorité contre lui il oppose une majorité pour lui ; il se sert de l'une contre l'autre, il les use bientôt par ces chocs fréquens ; le pouvoir législatif, amoindri, déprimé, offre une prise facile à toutes les usurpations. Quand on a pour soi les Anciens, on fait sauter les Cinq-Cents par les fenêtres.

Ces coups de main sont rares, nous le savons bien ; pas si rares toutefois que les hommes de génie. Mais cette extrémité même est-elle nécessaire pour condamner le système des deux chambres? Si elles ne deviennent pas le levier de l'ambitieux, si elles ne servent pas les desseins d'un conquérant, n'y a-t-il pas toujours d'assez nombreuses causes d'agitation dans un État? Une popularité pour laquelle vous créez deux rivales, une multitude à laquelle vous pouvez donner la moitié d'un pouvoir législatif qui la flatte, tandis que l'autre moitié lui résiste?

Et tous ces dangers si graves, vous les braveriez, pourquoi? pour obéir à un principe? Non, pour attaquer tous les principes. Pour donner à la loi plus de puissance? Non, on affaiblit la puissance en la divisant. Pour assurer à la Représentation nationale une expression plus sincère, pour calmer les partis, amortir les passions, maintenir l'unité, assoupir, simplifier les ressorts de l'appareil législatif? rien de semblable.

Pourquoi donc? on ne nous donne que deux motifs : l'un est grave, l'autre ne l'est pas. Ce dernier, c'est l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis.

Nous pourrions montrer facilement que deux cham-

bres en Angleterre représentent deux intérêts divers, quelquefois contraires, qui se trouvent dans le parlement, parce qu'ils sont dans le pays. Nous pourrions montrer qu'aux États-Unis la souveraineté se divise et se subdivise, qu'elle est partielle, locale, formée de groupes indépendans, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel : nous n'avons à le costumer ni à l'américaine ni à l'anglaise. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdiquerions en les copiant. La raison émigrée de Londres ou de Washington est mauvaise par cela même qu'elle vient de là. Transplanter une organisation politique sur un sol étranger, c'est vouloir qu'elle n'y pousse pas de racines. L'argument hétérogène prouverait donc plutôt contre que pour : soyons modérés, il ne prouve rien.

Il en est un autre qui a, selon nous, une base plus solide et dont la commission s'était fortement préoccupée : c'est l'entraînement d'une assemblée unique qui, sous la pression d'un événement extérieur ou d'une émotion née dans son propre sein, peut prendre une résolution irréfléchie, faire une loi imprudente et dont elle serait la première à se repentir. Notre humeur est vive et prompte, le talent d'un orateur peut nous exalter, au seul éclair d'une passion généreuse notre pensée devient une flamme. Serait-il sage de compromettre la majesté de la loi par l'emportement ou la précipitation? Ne faut-il pas que la loi soit tou-

jours entourée de formes solennelles, méditée, mûrie, soumise à plusieurs degrés de discussion?

Oui, sans doute, tout cela est sensé, et la commission croit y avoir répondu par les précautions qu'elle a prises. Elle assure plus de deux degrés à la discussion en exigeant que l'Assemblée délibère trois fois, à dix jours d'intervalle, sur les projets qui lui sont soumis. Dans les cas d'urgence même, rien ne peut être résolu à l'heure même, et l'urgence, débattue dans les comités ou dans les bureaux, doit être jugée avant que l'Assemblée ne prononce au fond.

A côté de l'Assemblée unique, la Constitution place un conseil d'État choisi par elle, émanation de sa volonté, délibérant à part, en dehors des mouvemens qui peuvent agiter les grandes réunions. C'est là que la loi se prépare, c'est là qu'on renvoie, pour la mûrir, toute proposition d'initiative parlementaire qui paraît trop hâtive au pouvoir législatif. Ce corps, composé d'hommes éminens, et placé entre l'Assemblée qui fait la loi et le pouvoir qui l'exécute, tenant au premier par sa racine, au second par son contrôle sur l'administration, aura naturellement une autorité qui tempérera ce que l'Assemblée unique pourrait avoir de trop hardi, ce que le Gouvernement pourrait avoir d'arbitraire.

Pour conjurer enfin tous les périls de la précipitation, nous avons accordé au pouvoir exécutif le droit d'appeler l'Assemblée à une délibération nouvelle.

Nous avons donc multiplié les garanties, nous avons élevé contre le torrent des digues plus nombreuses et plus résistantes qu'il n'y en eut dans toutes les Constitutions passées; et en maintenant l'unité de l'Assemblée, l'expression simple et vraie de la souveraineté nationale, nous croyons avoir réduit au néant la seule

objection sérieuse qui vînt donner quelque raison au système des deux chambres.

Et qu'il nous soit permis de le dire, toutes ces craintes sur l'impatience et sur la précipitation d'une assemblée unique sont démesurément exagérées. Trente ans de discussions parlementaires n'ont pas passé vainement sur le front de nos générations; l'éducation politique est plus complète aujourd'hui, les représentans du peuple comprennent tout ce qu'exige de patriotisme et de modération l'exercice de l'autorité suprême. La souveraineté, assurée d'elle-même, ne s'extravase point, ne déborde pas en flots impétueux. Elle a la dignité et le calme de la puissance; et nous pouvons sans flatterie invoquer l'Assemblée qui nous écoute: maîtresse absolue de la situation, absorbant en elle tous les pouvoirs, placée sous l'impression des événemens les plus périlleux, des circonstances les plus critiques, elle a su, dans ces circonstances mémorables, donner à toutes les démocraties un noble exemple, et aux partisans des deux chambres une excellente leçon.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Tout ce que nous avons dit sur l'unité du pouvoir législatif s'applique avec la même justesse au pouvoir exécutif. Les preuves et les développemens nous semblent ici superflus. Les esprits éclairés savent bien que plus la délibération a été large et complète, plus l'exécution doit être ferme, prompte, résolue. L'expérience est d'accord avec la théorie pour démontrer que tout pouvoir exécutif livré à plusieurs mains devient bientôt une impuissance.

La Constitution délègue donc le pouvoir à un Président de la République qui aura atteint l'âge viril, qui sera Français et n'aura jamais cessé de l'être.

Par qui ce président doit-il être nommé? Ici deux opinions se sont élevées dans la commission.

La minorité pensait qu'en le faisant nommer directement par le suffrage universel, on courait le risque de placer en face de la représentation nationale un pouvoir égal, quoique différent; qu'on pouvait ainsi établir une rivalité dangereuse ; donner à la souveraineté deux expressions au lieu d'une ; rompre l'harmonie toujours si nécessaire entre l'autorité qui fait la loi et le fonctionnaire qui en assure l'exécution; que, dans ce pays surtout, le suffrage universel concentré sur un seul homme lui donnait une puissance toujours sollicitée par des tentatives fatales à la liberté. La minorité aurait donc désiré remettre à l'Assemblée déléguée de la souveraineté du peuple la nomination du Président de la République; elle croyait par là concilier à la fois ce qu'exige la rigueur des principes et ce que commande la situation d'un régime nouveau.

Cette opinion n'a point prévalu. La majorité a été convaincue que l'une des conditions vitales de la démocratie, c'est la force du pouvoir. Elle a donc voulu qu'il reçût cette force du peuple entier, qui seul la donne, et qu'au lieu de lui arriver par transmission intermédiaire, elle lui fût donnée par une communication directe et personnelle. Alors il résume sans doute la souveraineté populaire, mais pour un ordre de fonctions déterminé, l'exécution de la loi. La majorité n'a pas craint qu'il abusât de son indépendance, car la Constitution l'enferme dans un cercle dont il ne peut pas sortir. L'Assemblée seule demeure maîtresse de

tout système politique; ce que le Président propose par ses ministres, elle a le droit de le repousser; si la direction de l'administration lui déplaît, elle renverse les ministres; si le Président persiste à violenter l'opinion, elle le traduit devant la haute Cour de justice et l'accuse.

Contre les abus possibles du Pouvoir exécutif, la Constitution se prémunit en le faisant temporaire et responsable. Le Président, après une période de quatre ans, ne peut être réélu qu'après un intervalle de quatre autres années. Il n'a aucune autorité sur l'Assemblée; elle en conserve une toute-puissante sur ses agens. Il ne peut jamais arrêter ou suspendre l'empire de la Constitution et des lois; il ne peut ni céder un pouce du territoire, ni faire la guerre, ni exécuter un traité sans que l'Assemblée y consente; il ne peut pas commander en personne les armées de terre ou de mer; il ne peut nommer les hauts fonctionnaires dépendant de lui qu'en conseil des ministres; il ne peut révoquer les agens électifs que de l'avis du conseil d'État; l'Assemblée nationale choisit seule les membres de la cour suprême, qui maintient l'unité de la juridiction; et, sauf les magistrats du parquet, le Président de la République ne peut nommer les juges que d'après des conditions déterminées par les lois.

Toutefois, après avoir défini et limité le pouvoir du Président de la République, la Constitution lui confère tous les attributs qui appartiennent au chef d'un grand État. C'est en lui que se personnifie l'action de la France; il connaît, il promulgue, il exécute la pensée de la République; si l'Assemblée en est l'âme, il en est le bras; il la représente au dehors, il dispose de ses forces, il donne l'impulsion à l'administration, il la

dirige, il est le protecteur de l'ordre, le défenseur de la société, le premier magistrat d'un peuple puissant et libre, l'agent supérieur d'une démocratie : il faut donc qu'il ait à la fois la dignité et la force de la loi agissante.

C'est ce que nous avons voulu en accordant à ce pouvoir tous les droits que la Constitution attache à cette position éminente. Nous lui donnons le rang, l'autorité suprême ; sa volonté ne doit rencontrer aucune résistance; car il commande au nom de la loi. Tout le mouvement des affaires intérieures et extérieures de l'État dépend de lui, remonte à lui. Aussi désirons-nous qu'il soit placé par la République dans la condition d'honneurs et de prérogatives qui convient à celui qui représente la France vis-à-vis des autres nations ; et si le traitement que nous avons affecté à ses fonctions vous a paru trop réduit, c'est que, dans notre pensée, le trésor national doit pourvoir à tous ses frais de représentation, dont le chiffre dépassera certainement celui que nous avons fixé pour sa personne.

Au-dessous du Président de la République, nous avons placé un Vice-Président, présenté par lui, nommé par l'Assemblée nationale, qui marche à la tête du conseil d'État, et auquel l'Assemblée voudra sans doute assurer aussi une situation honorable et digne de celui qui peut être appelé à remplacer le Président de la République dans le cas où celui-ci est empêché par une cause ou par une autre de remplir ses hautes fonctions.

Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif agissent sur l'administration intérieure , à laquelle nous n'avons apporté que des modifications peu importantes, si ce n'est la création d'un conseil cantonal réclamé depuis longtemps, et qui peut devenir l'agent le plus utile

pour une répartition plus équitable de l'impôt, et surtout pour assurer le bienfait de l'instruction et de l'éducation, qui est, sous le régime républicain, le premier besoin de la société, le premier devoir du gouvernement, l'instrument le plus actif, le plus pacifique et le plus sûr de la moralité et des progrès des populations.

POUVOIR JUDICIAIRE.

L'essence même de la République, citoyens représentans, c'est que tout émane du peuple, tout en dérive et tout s'y appuie. Le pouvoir législatif exprime sa volonté dans la loi; le pouvoir exécutif en assure la force; le pouvoir judiciaire la sanctionne chaque jour en l'appliquant. Il nous restait donc à organiser ce troisième pouvoir, et c'est le dernier objet de notre projet de Constitution.

Ici nous passerons rapidement, car nous rencontrons des principes acceptés, des idées générales réalisées dans nos codes; les innovations que nous avons faites dans notre projet n'ont rencontré non plus aucune résistance. Il nous suffit donc de les indiquer, car à quoi bon défendre ce qui n'est point attaqué?

Ce qui tient au personnel de la magistrature et aux garanties que la société lui donne et doit exiger d'elle trouvera mieux sa place dans la discussion d'une loi spéciale. Nous avons voulu seulement poser une règle, c'est que l'indépendance du juge, qui est sans cesse aux prises avec les intérêts et les passions individuels, doit être mise hors de toute atteinte.

Aux tribunaux existans nous avons ajouté un tribunal administratif supérieur, qui décide en dernier ressort sur les contestations que l'action si pénétrante

de l'administration peut soulever. Ce tribunal administratif existe au premier degré dans chaque département, et nous avons fait intervenir les conseils généraux et le conseil d'État dans la désignation des magistrats de cet ordre.

Le caractère des procès n'est jamais aimable, mais il n'est pas toujours simple : la nature des intérêts les complique aussi bien que la qualité des parties : il s'élève donc souvent des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. La première les avait jusqu'à présent tranchés de son plein pouvoir : nous avons créé un tribunal particulier qui aura la juridiction des conflits.

La responsabilité qui accompagne tous les actes des fonctionnaires politiques ou administratifs avait été écrite dans les constitutions précédentes ; mais elle y figurait pour l'honneur des principes et comme une de ces décorations de théâtre destinées à plaire à ceux qui se contentent du phénomène de la contemplation. La liberté républicaine exige que la responsabilité soit réelle, point tracassière, mais point décevante ; c'est pour cela que notre projet constitue une haute Cour de justice où l'Assemblée nationale peut renvoyer ses propres membres, les ministres et le Président de la République. Quant aux autres fonctionnaires, ils auront pour juges soit les tribunaux civils, soit le conseil d'État, suivant les fautes ou les délits qui leur seront imputés. Nous avons composé la haute Cour de justice d'après la donnée de nos cours d'assises : des juges de la Cour de cassation y prononceront la peine ; un jury tiré au sort dans les conseils généraux des départemens prononcera sur la culpabilité. En créant un tri-

bunal nouveau, nous avons conservé les formes éprouvées et les garanties du droit commun.

Le jury est, à nos yeux, une institution amie de la liberté, une magistrature d'équité et de bon sens, imprégnée des sentimens populaires, dont elle sort, où elle se retrempe sans cesse, nous aurions voulu la développer et l'étendre progressivement au jugement des matières correctionnelles et de quelques procès civils. C'était notre premier projet : il a rencontré dans tous vos bureaux, nous sommes forcés de l'avouer, une opposition si générale et si rude, que nous avons dû nous résigner au silence de la défaite. Nous n'en conservons pas moins la confiance qu'il viendra un jour moins dur pour le jury, moins propice au praticien, et où la loi simplifiant, abrégeant, élaguant les broussailles souvent épaisses de la procédure, donnera raison à notre opinion, que nous sommes forcés d'ensevelir provisoirement dans la solitude de nos espérances.

Il est une autre question qui a rencontré aussi une opposition non moins formidable ; c'est l'interdiction du remplacement. Votre commission, un instant ébranlée, a discuté de nouveau cet important sujet ; elle était certaine de trouver la justification de sa première pensée dans le principe d'égalité qui doit régler tous les impôts de la République, et principalement celui qu'on a énergiquement appelé l'impôt du sang. Vouloir que la pauvreté le paye et que la richesse s'en affranchisse par l'argent lui a paru une iniquité monstrueuse. Frappée toutefois de la résistance des bureaux et des vives réclamations de nombreux pétitionnaires, et d'un certain bruit de l'opinion qu'il faut savoir respecter, même dans ses préjugés et ses erreurs, frappée

aussi des objections raisonnables, puissantes, qui lui avaient été apportées, la commission s'est éclairée de nouveau en écoutant le président du conseil et le ministre de la guerre. Nous ne reproduirons pas ici, de peur de les affaiblir, les argumens pleins de vigueur et de clarté qui nous ont décidés à persister dans notre premier projet : ces argumens auront la parole à la tribune. Quant à nous, nous n'avons pas voulu démentir un principe, heurter l'égalité et supprimer ce qui nous avait paru commandé par la justice.

Nous reconnaissons toutefois que cette interdiction absolue du remplacement militaire est essentiellement liée à une bonne loi de recrutement, à l'abréviation du temps de service, et la commission, pour ne pas compromettre le principe en l'isolant, vous propose d'en ajourner la discussion au moment où la loi d'organisation militaire vous sera soumise.

Tel est, citoyens, l'ensemble de notre projet résumé dans une analyse trop longue, bien que nous nous soyons efforcés de la réduire aux points les plus saillans.

Si parfaites qu'en fussent les dispositions (et elles n'ont pas des prétentions aussi téméraires), elles ne sauraient enchaîner le temps et les esprits. Elles sont temporaires, faites pour une saison de la vie du peuple, et les générations qui se succèdent, et l'opinion qui se modifie, et la souveraineté du peuple, conservent toujours le droit de reviser la Constitution. Nous nous sommes bornés à consacrer ce droit, qui est de toute évidence, et à l'entourer de ces formes solennelles qu'une assemblée doit toujours apporter dans ses actes quand il s'agit de toucher à la loi fondamentale d'une société.

Cette loi néanmoins peut demeurer incomplète ,

être affaiblie ou détournée de sa voie, si on la sépare des lois organiques qui en forment l'annexe nécessaire. Il nous a donc paru utile d'écrire dans la Constitution un article où l'Assemblée nationale s'engage à faire ces lois. Mais cette question, dont nous avions été saisis par deux projets de décret en sens opposé, proposés par deux de nos collègues, ayant donné lieu à quelques débats, nous vous expliquerons dans un rapport spécial les motifs de cette décision, dont nous nous contentons aujourd'hui de donner la substance.

Notre motif principal et dominant, nous ne le dé guisons pas, c'est que vous êtes appelés non pas seulement à écrire des principes de liberté dans les pages d'un code, mais à fonder la République.

L'œuvre est grande et digne de vous, citoyens représentans ! Malgré les clameurs ou les ténébreuses manœuvres des partis, malgré les regrets, le dépit, la rancune, le doute, les hésitations de tous ceux qui obéissent ou à des préjugés ou à des habitudes d'un autre régime, l'ère nouvelle a commencé pour les nations européennes. Prédite par le génie, elle se réalise par la raison, et cette lumière que rien n'arrête illumine de sa clarté la civilisation des vieux continens, comme elle a guidé de sa brillante étoile la jeune civilisation américaine. Les peuples ont grandi par l'éducation; ils ont compris leur souveraineté; ils ont la confiance de leur force; ils sentent qu'à eux seuls appartient le droit de se régir, de se gouverner, et la République seule peut donner à cette souveraineté du peuple son organe et sa garantie.

Grâce à elle, la vie politique se répand par le suffrage universel, par la loi; la vie économique s'agrandit par le travail, la vie morale par la fraternité. L'indi-

vidu est armé de tous les moyens de perfectionnement; le corps social, de tous les instruments du progrès, l'ordre, de tous les élémens de force, de droit, de justice; le peuple, enfin, de tout ce qui peut lui donner le sentiment de sa grande destinée et de tous les secours nécessaires pour l'accomplir.

Tenez pour certain qu'il n'y a pas aujourd'hui dans le monde des intelligences un autre centre de gravitation: il faut ou le suivre et s'y attacher, ou rétrograder dans l'espace, aller à la dérive comme une comète déroutée. Il faut ou organiser pacifiquement la démocratie dans cette voie des améliorations, ou revenir, à travers les ruines et le sang, à un état qui recommencerait pour tomber encore; il faut ou marcher résolûment dans la route ouverte par la République, ou se rejeter dans les révolutions; marquer sa décadence par ces oscillations maladives, et faire signe alors à la barbarie qu'elle vienne régénérer un sang vieilli et faire disparaître de la carte de l'Europe cette patrie qui en fut pendant de longs siècles la lumière, l'orgueil et l'espoir.

Que tous les amis de cette France apportent à la République le concours de leur peine, de leur volonté, de leur talent. C'est à vous qu'il appartient de les appeler, de les unir. Fondez d'une main ferme les principes républicains; fortifiez-les par les institutions organiques où ils puiseront la vie; fiez-vous ensuite au bon sens, à la dignité de ce peuple, il ne souffrira pas qu'on lui ravisse ce qu'il a conquis; il ne se dégradera pas aux yeux du monde en abaissant son propre droit devant les emblèmes finis du passé; c'est pour lui que vous aurez construit, élargi le monument, il le prendra sous sa garde, et bénira votre sagesse qui l'aura élevé.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du 4 novembre 1848 (1).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté, et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848 (*Voy.* p. 345,

(1) Loi *du 6 novembre* 1848, *relative à la promulgation de la Constitution.*

Art. 1er. La Constitution de la République française, votée définitivement par l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1848, insérée au Moniteur universel et au Bulletin des lois, sera promulguée par proclamations et lectures publiques, suivies d'une cérémonie religieuse.

2. La promulgation sera faite à Paris, le dimanche 12 novembre prochain, à neuf heures, sur la place de la Concorde, par le Président de l'Assemblée nationale, en présence de l'Assemblée, du Pouvoir exécutif, des grands corps de l'État, des députations des gardes nationales et de l'armée et de la population entière. — La promulgation sera faite dans toutes les autres communes de France, le dimanche 19 novembre, par le maire de la commune, sur la place publique, et en présence des habitans, convoqués à cet effet.

3. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour les dépenses de la cérémonie de la promulgation.— Il est ouvert au même ministre un crédit extraordinaire de 600,000 francs pour distributions de secours à faire aux indigens de Paris et des départemens le jour de la promulgation de la Constitution.

note), le Président de l'Assemblée nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE.

En présence de Dieu, et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame (1) :

I

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II

La République française est démocratique, une et indivisible. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 1. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

(1) *Voyez* les préambules des *Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen* des 3 sept. 1791; 24 juin 1793; 5 fruct. an III; de *l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire* du 22 avril 1815 et des *chartes constitutionnelles* des 4 juin 1814 et 14 août 1830.

III

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV

Elle a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 2, 4. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 1 *s.*, 6, 8, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 360, *déclaration des droits*, art. 1 à 5. — C. 4 nov. 1848, art. 1, 6, 10, 13, 24 *s.* — C. C. 6, 544, 686, 900, 1131, 1133, 1172. — D. 11 août 1848, art. 3.

V

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. — C. 24 juin 1793, art. 118, 119.

VI

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII

Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en

s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des devoirs*. — C. 4 nov. 1848, art. 13, 15.

VIII

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. — En vue de l'accomplissement de tous ses devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République (1). — C. 3 sept. 1791, tit. 1er. — C. 24 juin 1793, art. 122. — C. 5 fruct. an III, art. 296 *s.*, 354 *s.* — Ch. 1830, art. 69 8°.—C. 4 nov. 1848, art. 13.—L. 10 janv. 1848.

CONSTITUTION.

CHAPITRE Ier.

DE LA SOUVERAINETÉ.

ART. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. — Elle est inaliénable et im-

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les textes

prescriptible. — Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 3. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 25, 26, 27. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 17, 18, 19.

CHAPITRE II.

DROITS DES CITOYENS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 10. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 8. — C. 22 frim. an VIII, art. 77 *s.* — Ch. 1814, art. 4. — A. A. 22 avril 1815, art. 61. — Ch. 1830, art. 4. — I. Cr. 91 *s.*, 615 *s.* — P. 114 *s.*

3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 9. — C. 5 fruct. an III, art. 359. — C. 22 frim. an VIII, art. 76. — Pr. 1037 *et la note.* — I. Cr. 16.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. — Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 204. — Ch. 1814, art. 62, 63. — A. A. 22 avr. 1815, art. 60. — Ch. 1830, art. 53, 54.

5. La peine de mort est abolie en matière politique. — *Déclaration,* 26 fév. 1848.

rapportés sous les rubriques : *Bureau de bienfaisance; Enfans trouvés et Orphelins pauvres; Instruction publique.*

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française. — D. 4 mars 1848. — D. 8 avr. 1848.

7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. — Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 10. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 7. — C. 5 fruct. an III, art. 354. — Ch. 1814, art. 5 à 7. — A. A. 22 avr. 1815, art. 62. — Ch. 1830, art. 5, 6. — P. 260 *s*.

8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. — L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. — La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure (1). — C. 3 sept. 1791, t. I 3°, et *déclaration des droits*, art. 11. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 7, 32. — C. 5 fruct. an III, art. 353, 355, 360 à 366. — C. 22 frim. an VIII, art. 83. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 64 *s*. — Ch. 1814, art. 8, 53. — A. A. 22 avr. 1815, art. 64, 65. — Ch. 1830, art. 7, 45. — P. 291 *s*. — D. 6 mars 1848. — L. 7 juin 1848. — D. 28 juil. 1848. — D. 9 août 1848. — D. 11 août 1848.

9. L'enseignement est libre. — La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État. — Cette surveillance s'étend à tous les éta-

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les lois rapportées sous le mot *Presse*.

blissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception (1). — C. 3 sept. 1791, tit. I 3°. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 22. — C. 5 fruct. an III, art. 300. — Ch. 1830, art. 69 8°.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois. — Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 1, 6. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 3, 5. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 3. — Ch. 1814, art. 1, 3, 71. — A. A. 22 avr. 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 1, 3, 62. — D. 29 fév. 1848.

11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité (2). — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits*, art. 17. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 19. — C. 5 fruct. an III, art. 358. — Ch. 1814, art. 9, 10. — A. A. 22 avr. 1815, art. 63. — Ch. 1830, art. 8, 9. — C. C. 545.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie. — Ch. 1814, art. 66. — Ch. 1830, art. 57. — P. 11.

13. La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. — La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les textes rapportés sous la rubrique *Instruction publique.*

(2) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les textes rapportés sous la rubrique, *Expropriation pour cause d'utilité publique ;* et aux mots *Chemins vicinaux*, L. 21 mai 1836, art. 15 à 18; *Pêche fluviale*, L. 15 avril 1829, art. 3.

primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départemens et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.— C. 3 sept. 1791, tit. 1 3°.— C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 17, 21, 22. — C. 5 fruct. an III, art. 355. — C. 4 nov. 1848, *préambule* VIII et *la note.*—D. 3 oct. 1848.—L. 10 janv. 1848.

14. La dette publique est garantie. — Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable. — Ch. 1814, art. 70. — Ch. 1830, art. 61.

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. — Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 13. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 20. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 16. — Ch. 1814, art. 2. — A. A. 22 avr. 1815, art. 59. — Ch. 1830, art. 2.

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 14. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits*, art. 20. — Ch. 1814, art. 48. — A. A. 22 avr. 1815, art. 35. — Ch. 1830, art. 40.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. — Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années. — C. 3 sept. 1791, tit. V, art. 1. — C. 5 fruct. an III, art. 302 *s.* — Ch. 1814, art. 49. — A. A. 22 avril 1815, art. 34. — Ch. 1830, art. 41.

CHAPITRE III.

DES POUVOIRS PUBLICS.

18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. — Ils ne peuvent être délégués héréditairement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 2 *et déclaration des droits,* art. 3. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 29, 30. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits*, art. 19 à 21. — C. 4 nov. 1848, art. 20, 31, 43 *s.*

19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. — C. 3 sept. 1791, *déclaration des droits,* art. 16. — C. 24 juin 1793, *déclaration des droits,* art. 23, 24. — C. 5 fruct. an III, *déclaration des droits,* art. 22. — C. 4 nov. 1848, art. 20 *s.*, 43 *s.*

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 39. — C. 5 fruct. an III, art. 44. — C. 22 frim. an VIII, art. 15 *s.*, 21, 25. — Ch. 1814, art. 15. — A. A. 22 avr. 1815, art. 2. — Ch. 1830, art. 14. — C. 4 nov. 1848, art. 18.

21. Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 26. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 1. — D. 11 août 1792, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 22. — C. 5 fruct. an III, art. 73, 82. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 69,

76. — Ch. 1814, art. 27, 36. — A. A. 22 avr. 1815, art. 4, 31, 33. — Ch. 1830, art. 23, 30. — D. 5 mars 1848, art. 3.

22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 116. — C. 5 fruct. an III, art. 339. — D. 5 mars 1848, art. 3. — C. 4 nov. 1848, art. 110.

23. L'élection a pour base la population. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 27 à 30. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. I, art. 2 à 5 ; tit. VII, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 21 à 23. — C. 5 fruct. an III, art. 49. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 69. — D. 5 mars 1848, art. 2.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. — C. 24 juin 1793, art. 8, 16 *s.* — C. 5 fruct. an III, art. 31. — D. 5 mars 1848, art. 5, 8.

25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 2 à 4. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2 *s.*; tit. III, sect. II, art. 1 à 3. — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 4. — C. 5 fruct. an III, art. 8 *s.*, 16. — C. 22 frim. an VIII, art. 2 *s.*, 7 *s.* — S. C. O. 16 ther. an X, art. 4, 18 *s.* — Ch. 1814, art. 40. — A. A. 22 avr. 1815, art. 27. — Ch. 1830, art. 34. — D. 5 mars 1848, art. 6. — Inst. 8 mars 1848, art. 2 à 7. — C. C. 7 *s.*, 17 *s.*, 22 *s.*, 509. — P. 18, 28 *s.*, 34, 42.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 19, 32. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 2, 3. — D. 11 août 1792, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 28. — C. 5 fruct. an III, art. 74, 83. — C. 22 frim. an VIII, art. 16, 19, 20. — Ch. 1814, art. 27,

38. — A. A. 22 avr. 1815, art. 3, 4, 7, 27, 32. — Ch. 1830, art. 23, 32. — D. 5 mars 1848, art. 7. — C. C. 7 s., 17 s., 22 s., 509. — P. 18, 28 s., 34, 42.

27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.— Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 5, 6, 7. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 5 s.; sect. III, art. 2, 3. — C. 24 juin 1793, art. 5, 6. — C. 5 fruct. an III, art. 12, 13, 14.— C. 22 frim. an VIII, art. 4 s. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 100. — Ch. 1830, art. 69 9°. — D. 5 mars 1848, art. 6, 7.

28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. — Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif. — Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédens seront détérminées par la loi électorale organique.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 4, 5, 6. — C. 5 fruct. an IV, art. 47.— C. 22 frim. an VIII, art. 18.—C. 4 nov. 1848, art. 29, 73.

29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution. — C. 4 nov. 1848, art. 110.

30. L'élection des représentans se fera par département, et au scrutin de listes. — Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions

qui seront déterminées par la loi électorale.—D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 11, 22 à 25.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1; sect. III, art. 1.—C. 24 juin 1793, art. 2, 16 s. — C. 5 fruct. an III, art. 19, 28, 36, 41. — C. 22 frim. an VIII, art. 16, 19, 20. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 70.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. — Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections. — Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. — La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 2, 3. —C. 24 juin 1793, art. 40.—C. 5 fruct. an III, art. 53. — C. 22 frim. an VIII, art. 15, 27, 31. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 73, 76. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 88 s. — Ch. 1814, art. 27, 37. — A. A. 22 avr. 1815, art. 3, 13. — Ch. 1830, art. 23 § 29, art. 31. — C. 4 nov. 1848, art. 18.

32. Elle est permanente. — Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.—Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence. — Le Président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. — L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, art. 1; ch. III, sect. I, art. 4, 5.—C.

24 juin 1793, art. 39, 52. — C. 5 fruct. an III, art. 59, 62, 69 à 71. — C. 22 frim. an VIII, art. 30, 33. — Ch. 1814, art. 25. — A. A. 22 avr. 1815, art. 21, 22.—Ch. 1830, art. 21.

33. Les représentans sont toujours rééligibles. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 54, 55. — C. 22 frim. an VIII, art. 27, 32. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 78.

34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 7.—C. 24 juin 1793, art. 29.—C. 5 fruct. an III, art. 52.

35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 34. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 7.— C. 5 fruct. an III, art. 52.

36. Les représentans du peuple sont inviolables. — Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 7.— C. 24 juin 1793, art. 43.— C. 5 fruct. an III, art. 110.—C. 22 frim. an VIII, art. 69.

37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. — En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. V, art. 8. — C. 24 juin 1793, art. 44.—C. 5 fruct. an III, art. 111 à 114.—C. 22 frim. an VIII, art. 70.—Ch. 1814, art. 34, 52.—A. A. 22 avr 1815, art. 14, 15. — Ch. 1830, art. 29, 44.

38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.— C. 5 fruct. an III, art. 68, 370. — C. 22 frim. an VIII, art. 22, 36. — Ch. 1830, art. 27 § 31. — D. 5 mars 1848, art. 10. — D. 5 juil. 1848.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques. — Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixé par le règlement. — Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 1 1°; sect. II, art. 1, 2. — C. 24 juin 1793, art. 45, 53, 56 s. — C. 5 fruct. an III, art. 64, 66, 76 s., 86 s. — C. 22 frim. an VII, art. 23, 35, 44. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 79, 82, 96 s. — Ch. 1814, art. 16 s., 32, 44. — A. A. 22 avr. 1815, art. 20, 23 s. — Ch. 1830, art. 15 s., 27, 38 s.

40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 22, 47, 49. — C. 5 fruct. an III, art. 75, 85. — C. 22 frim. an VIII, art. 90.

41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. II, art. 3 s. — C. 24 juin 1793, art. 56 s. — C. 5 fruct. an III, art. 77 s., 86 s. — C. 22 frim. an VIII, art. 28, 34, 53, 82 s., 96, 97.

42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence, est précédée d'un exposé des motifs. — Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et

fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté. — Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion. — Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. III, art. 2.—C. 5 fruct. an III, art. 81.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

43. Le Peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, art. 2, 4; ch. II, sect. I, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 62 *s.* — C. 5 fruct. an III , art. 132 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 39 *s.* — S. C. O. 16 therm. an X, art. 39. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1, 2. — Ch. 1814, art. 13. — Ch. 1830, art. 12. — C. 4 nov. 1848, art. 18, 45.

44. Le Président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français. — C. C. 17 *s.*

45. Le Président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. — Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le Vice-Président, ni aucun des parens ou alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.— C. 4 nov. 1848, art. 18, 70, 116 (*et la note* 1, art. 6). — C. C. 735 *s.*

46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. — Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la qua-

trième année qui suivra son élection. — Le Président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie. — C. 4 nov. 1848, art. 116 (*et la note* 1, art. 6).

47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République. — Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le Président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix. — D. 12 déc. 1848, art. 5 et *la note.*

48. Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : — EN PRÉSENCE DE DIEU ET DEVANT LE PEUPLE FRANÇAIS, REPRÉSENTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, JE JURE DE RESTER FIDÈLE A LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, UNE ET INDIVISIBLE, ET DE REMPLIR TOUS LES DEVOIRS QUE M'IMPOSE LA CONSTITUTION. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1, art. 4. — D. 12 sept. 1791 § 1, art. 5. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 43, 44. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 52 à 56. —Ch. 1814, art. 74.—Ch. 1830, art. 65. — L. 30 août 1842, art. 5.— C. 4 nov. 1848, art. 116 (*note* 1, art. 8). — D. 12 déc. 1848, art. 5 *et la note.*

49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. —Il surveille et assure l'exécution des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. 1, art. 1 1° ; sect. III, art. 1 *s.;* ch. IV,

sect. 1, art. 6. — C. 24 juin 1793, art. 53, 65, 72. — C. 5 fruct. an III, art. 76, 144, 147, 163. — C. 22 frim. an VIII, art. 44. — Ch. 1814, art. 14, 16 s. — A. A. 22 avril 1815, art. 23. — Ch. 1830, art. 13, 15.

50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, art. 1; tit. IV, art. 7. — C. 24 juin 1793, art. 110, 112, 113. — C. 5 fruct. an III, art. 144. — C. 22 frim. an VIII, art. 47. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 54, 55. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 75. — Ch. 1814, art. 50. — A. A. 22 avril 1815, art. 35. — Ch. 1830, art. 13, 42. — C. 4. nov. 1848, art. 32, 68.

52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 7 ; ch. III, sect. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 76, 77. — C. 5 fruct. an III, art. 162.

53. Il négocie et ratifie les traités. — Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 1 ; sect. III, art. 3. — C. 24 juin 1793, art. 55, 70. — C. 5 fruct. an III, art. 331, 333. — C. 22 frim. an VIII, art. 49 s. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 58. — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. I, art. 2; ch. IV, art. 1. — C. 24 juin 1793,

art. 54. — C. 5 fruct. an III, art. 144, 326 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 47, 49 *s.* — Ch. 1814, art. 14. — Ch. 1830, art. 13.

55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État. — Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Le Président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale. — S. C. O. 16 therm. an. X, art. 86. — Ch. 1814, art. 67. — A. A. 22 avr. 1815, art. 57. — Ch. 1830, art. 58. — C. 4 nov. 1848, art. 116 (*note* 1, art. 7).

56. Le Président de la République promulgue les lois au nom du peuple français. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. 1, art. 1 à 5. — C. 24 juin 1793, art. 57 à 60. — C. 5 fruct. an III, art. 128 *s.* — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 137 *s.* — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 57 *s.*, 116 (*note* 1, art. 6). — C. C. 1.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale. — C. 5 fruct. an III, art. 128, 129. — C. 22 frim. an VIII, art. 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 à 73, 137 *s.* — C. 4 nov. 1848, art. 58 *s.*, 116 (*note* 1, art. 6).

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. — L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au Président de la République. — En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. III, sect. III.

art. 1 s. — C. 22 frim. an VIII, art. 21, 37. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 70 à 73. — Ch. 1814, art. 22. — Ch. 1830, art. 18. — C. 4 nov. 1848, art. 57, 59, 116 (*note* 1, art. 6).

59. A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais déterminés par les articles précédens, il y serait pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.— C. 4 nov. 1848, art. 116 (*note* 1, art. 6).

60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du Président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1, art. 10, 11. — C. 5 fruct. an III, art. 172, 173. — C. 22 frim. an VIII, art. 43. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 15. — Ch. 1814, art. 23. — Ch. 1830, art. 19.

63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi. — D. 12 sept. 1791 § 3, art. 3 s. — C. 24 juin 1793, art. 75. — C. 5 fruct. an III, art. 157, 158, 164.

64. Le Président de la République nomme et révoque les ministres. — Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. — Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions ré-

glementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du Gouvernement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 1; ch. IV, art. 2 *s*. — C. 24 juin 1793, art. 66 *s*. — C. 5 fruct. an III, art. 148, 153 *s*. — C. 22 frim. an VIII, art. 20, 41. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 85. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 13, 14. — Ch. 1830, art. 12, 13. — C. 4 nov. 1848, art. 85, 86.

65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens. — Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'État. — La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions. — Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement. — C. 4 nov. 1848, art. 74, 87, 116 (*note* 1, art. 7).

66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif. — C. 5 fruct. an III, art. 150. — C. 4, nov. 1848, art. 20 *s*.

67. Les actes du Président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre. —C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 4, 6.—C. 22 frim. an VIII, art. 55. — A. A. 22 avril 1815, art. 38.

68. Le Président de la République, les ministres, les agens et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration. — Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. — Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéis-

sance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture: ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du Président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. — Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1, art. 2, 6 *s.;* sect. IV, art. 5, 6, 8. — C. 24 juin 1793, art. 71. — C. 5 fruct. an III, art. 265. — C. 22 frim. an VIII, art. 72, 73, 75. — Ch. 1814, art. 13. — A. A. 22 avril 1815, art. 39 *s.* — Ch. 1830, art. 12.— C. 4 nov. 1848, art. 51, 91 à 100.

69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du Président de la République. — Ch. 1814, art. 54. — A. A. 22 avril 1815, art. 19. — Ch. 1830, art. 46.

70. Il y a un Vice-Président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection. — Le Vice-Président prête le même serment que le Président. — Le Vice-Président ne pourra être choisi parmi les parens et alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement. — En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. — Si la présidence devient vacante par décès, démission du Président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un Président. — C. 22 frim. an VIII, art. 40. — C. 4 nov. 1848, art. 45, 71. — C. C. 735 *s.* — L. 19 janv. 1849, *et la note.*

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

71. Il y aura un conseil d'État, dont le Vice-Président de la République sera de droit président. — C. 22 frim. an VIII, art. 52, 53. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 66 *s.* — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 *s.* — C. 4 nov. 1848, art. 70.

72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié, dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Ils sont indéfiniment rééligibles. — C. 22 frim. an VIII, art. 41. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avril 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49. — C. 4 nov. 1848, art. 31.

73. Ceux des membres du conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentans du peuple.

74. Les membres du conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du Président de la République. — C. 4 nov. 1848, art. 65, 67.

75. Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. — Il prépare les règlemens d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlemens à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. — Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveil-

lance qui lui sont déférés par la loi. — La loi règlera ses autres attributions. — C. 22 frim. an VIII, art. 52, 53. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 75 s., 81, 82. — C. 4 nov. 1848, art. 65, 80, 99.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

76. La division du territoire en départemens, arrondissemens, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 1, 8. — C. 24 juin 1793, art. 2, 3. — C. 5 fruct. an III, art. 3 s. — C. 22 frim. an VIII, art. 1.

77. Il y a, 1° dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture; — 2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ; — 3° Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ; — 4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9, 10; tit. III, ch. IV, sect. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 78. — C. 5 fruct. an III, art. 174. — C. 22 frim. an VIII, art. 59. — Ch. 1830, art. 69 7°.

78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.— C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9, 10; tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2 s. — C. 24 juin 1793, art. 82, 83. — C. 5 fruct. an III, art. 177 s. — Ch. 1830, art. 69 7°.

79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général. — Une loi spéciale règlera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 9; tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 79 à 81. — C. 5 fruct. an III, art. 28, 41, 175 *s.* — Ch. 1830, art. 69 7°.

80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 5 à 8. — C. 24 juin 1793, art. 83. — C. 5 fruct. an III, art. 195 *s.* — D. 28 oct. 1848, art. 7 (p. 345 *note*).

CHAPITRE VIII.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

81. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 89, 94, 96. — C. 5 fruct. an III, art. 205, 208. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 57, 64. — A. A. 22 avril 1815, art. 53. — Ch. 1830, art. 48, 55. — Pr. 8, 17. — I. Cr. 153, 171, 190, 309.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 9. —

C. 24 juin 1793, art. 96. — C. 5 fruct. an III, art. 237 s. — C. 22 frim. an VIII, art. 62. — Ch. 1814, art. 65. — A. A. 22 avr. 1815, art. 52. — Ch. 1830, art. 56.

83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. — Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers (1). — Ch. 1830, art. 69 1°. — D. 7 juin 1848, art. 10. — D. 28 juil. 1848, art. 16.

84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. Les juges de paix et leurs suppléans, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le Président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 88, 91, 95, 97, 100. — C. 5 fruct. an III, art. 212, 216 s., 259, 260. — C. 22 frim. an VIII, art. 60, 67. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 85. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 1. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 48.

86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 66, 97. — C. 5 fruct. an III, art. 216, 234, 241, 261. — C. 22 frim. an VIII, art. 63, 67. — Ch. 1814, art. 57. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 48.

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français*, les textes rapportés sous le mot *Presse*.

87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 95, 100. — C. 5 fruct. an III, art. 212, 216, 259. — C. 22 frim. an VIII, art. 67, 68. — Ch. 1814, art. 58. — A. A. 22 avr. 1815, art. 51. — Ch. 1830, art. 49.

88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi. — Ch. 1814, art. 60, 68. — Ch. 1830, art. 51, 59.

89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs. — Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice. — C. 4 nov. 1848, art. 90.

90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits. — C. 4 nov. 1848, art. 89.

91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président de la République ou les ministres. — Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que

l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle. — Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 23. — C. 5 fruct. an III, art. 265, 267, 268. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 101, 102. — Ch. 1814, art. 33, 55 *s.* — A. A. 22 avr. 1815, art. 16, 40 *s.* — Ch. 1830, art. 28, 29, 47. — C. 4 nov. 1848, art. 68, 100. — P. 87 *s.*, 91 *s.*

92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. — Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq, et deux suppléans. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. — Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. — Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléans, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départemens. — Les représentans du peuple n'en peuvent faire partie. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. V, art. 23. — C. 5 fruct. an III, art. 266, 270, 272, 273. — C. 22 frim. an VIII, art. 73. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 104, 105, 106.

93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du dé-

partement, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général. — C. 4 nov. 1848, art. 92 *et la conférence.*

94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus. — I. Cr. 396 *s.*

96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire. — I. Cr. 399-404.

97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix. — I. Cr. 347.

98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. L'Assemblée nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le Président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

100. Le Président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice. — Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi. — C. 4 nov. 1848, art. 68, 91.

CHAPITRE IX.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

101. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 1 *s.* — C. 24 juin 1793, art. 107 *s.*, 112, 113. — C. 5 fruct. an III, art. 274, 276. — Ch. 1830, art. 69 4° 5° 6°.

102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. — La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 109. — C. 5 fruct. an III, art. 277 *s.*, 285 *s.*

103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 3 *s.*, 13. — C. 5 fruct. an III, art. 278, 285 *s.* — Ch. 1814, art. 12. — Ch. 1830, art. 11, 69 5° 6°.

104. La force publique est essentiellement obéissante. — Nul corps armé ne peut délibérer. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 12. — C. 24 juin 1793, art. 114. — C. 5 fruct. an III, art. 275. — C. 22 frim. an VIII, art. 84.

105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif. — C. 3 sept. 1791, tit. IV, art. 8, 9. — C. 24 juin 1793, art. 112. — C. 5 fruct. an III, art. 291 *s.*

106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état

de siége pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure. — A. A. 22 avr. 1815, art. 66.

107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale. — C. 5 fruct. an III, art. 295. — Ch. 1830, art. 13.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution. — Ch. 1814, art. 72. — Ch. 1830, art. 63.

109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8. — C. 5 fruct. an III, art. 6, 7. — C. 22 frim. an VIII, art. 91.

110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 7.—C. 24 juin 1793, art. 115-117. — C. 5 fruct. an III, art. 336-350.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : — Le

vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votans devra être de cinq cents au moins. — L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. — Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. — Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. — C. 3 sept. 1791, tit. VII, art. 8.—C. 24 juin 1793, art. 123. — C. 5 fruct. an III, art. 377. — Ch. 1830, art. 66. — C. 4 nov. 1848, art. 22 s.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

112. Les dispositions des codes, lois et règlemens existans, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. — Ch. 1814, art. 68. — Ch. 1830, art. 59.

113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.—D. 11 déc. 1848.—L. 14 févr. 1849.

116. Il sera procédé à la première élection du Prési-

dent de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848 (1).

(1) Décr. *relatif à l'élection du Président de la République du 28 octobre 1848.*

Art. 1er. Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du Président de la République. — Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848 (*a*). — Les électeurs voteront au chef-lieu de canton : néanmoins, en raison de circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division sera faite par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. — Dans aucun cas, le canton rural ne pourra être divisé en plus de quatre sections. — Aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc. — La présidence des sections appartiendra, savoir : celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléans, et, à leur défaut, aux maire et adjoints des communes chefs-lieux de sections. Le président pourra voter dans la section qu'il présidera.

2. Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du décret et de l'instruction mentionnés en l'article précédent. — Les listes de rectification seront dressées conformément au même décret ; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection. — Les représentans du peuple, retenus à Paris par leur mandat législatif, pourront voter dans le département de la Seine.

3. Les militaires des armées de terre et de mer voteront au chef-lieu de canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence. — Les listes des électeurs militaires, dûment certifiées par l'intendant ou le commissaire de marine, seront transmises huit jours avant le jour de l'élection au maire du chef-lieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales.

4. Les votes seront recensés au chef-lieu de département, conformément à l'instruction du 8 mars, et le résultat du recensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élection, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée nationale. — Une commission spéciale de trente représentans, élue dans les bureaux, au scru-

(*a*) *Voyez* ce décret et cette instruction, p. 282 à 284, 286 à 290.

LOI du 7-9 juin 1848, sur les attroupemens.

Art. 1er. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes

tin secret et à la majorité absolue, sera chargée du dépouillement des procès-verbaux, dont elle fera rapport à l'Assemblée. Le bureau fera partie de cette commission.

5. Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. Toutefois, les bulletins ainsi annulés seront annexés aux procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale.

6. Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le Président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les articles 55, 56, 57 et 58 (*a*) ; le droit de promulgation étant réservé au Président de l'Assemblée nationale. — L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au Président, qu'elle ne pourrait en aucun cas révoquer. — La durée des fonctions du Président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

7. Jusqu'à la constitution définitive du conseil d'État, une commission de trente membres élus par l'Assemblée, dans les bureaux, au scrutin secret et à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au conseil d'État par les articles 54, 64 et 79 (*b*) de la Constitution.

8. Avant son installation, le Président prêtera serment à la Constitution et à la République, en présence de l'Assemblée nationale.

(*a*, *b*) Les articles 54, 55, 56, 57, 58, 64, 79, mentionnés dans les articles 6 et 7 de ce décret, sont devenus, par la discussion et le vote définitif de la Constitution, les articles 55, 56, 57, 58, 59, 65 et 80.

apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. — Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé, sera puni comme il suit : si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la

deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.—Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine, résultant des circonstances prévues par la disposition du § 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés, faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon

les distinctions ci-dessus établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera d'un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupemens.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution. — D. 24 mars 1848. — I. Cr. 113 *s.*

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. — C. 4 nov. 1848, art. 83.

DÉCRET du 28 juillet-2 août 1848, sur les clubs.

Art. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes.

2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la Préfecture de police, et dans les départemens, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiate-

ment donné acte de la déclaration ; — aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances. — Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret. — Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club. — Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister. — Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. — Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

5. Un procès-verbal sera dressé, et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau ; il contiendra, 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique. — Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénoncia-

tions contre les personnes ou des attaques individuelles. — Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité. — Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués. — Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'associations et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de clubs. — Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugemens ou autres actes de l'autorité publique.

8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus. — Seront punis de la même peine, 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club ou à s'armer au dehors.

9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice

des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

11. Le tribunal en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra, en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs. — Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions. — Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenans sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents

francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. — A défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète. — Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance. — P. 291 *s.*

15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure. — L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues. — En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'article 13. — P. 291 *s.*

16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle. — Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury. — C. 4 nov. 1848, art. 83.

17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

18. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret. — Lorsque des circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'article 401 du Code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au *minimum* fixé par la présente loi. — La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution. — I. Cr. 133 *s.* — D. 24 mars 1848.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

DÉCRET du 7-12 août 1848, sur le jury.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE GÉNÉRALE DU JURY.

Art. 1er. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivans. — I. Cr. 381.

2. Ne peuvent être jurés : 1° ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ; 2° les domestiques et serviteurs à gages.

3. Sont incapables d'être jurés : ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille a été interdit ; les faillis non réhabilités ; les in-

terdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ; les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. — Les condamnations pour délits politiques n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcerait (1). — C. C. 489, 513. — Co. 437, 604 *s.* — P. 6 à 8, 34, 42, 269 *s.*, 274 *s.*, 330 *s.*, 379 *s.*, 406 *s.*

4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'État, de secrétaire général d'un ministère, de préfet et de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur de la république et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du conseil d'État, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal. — I. Cr. 383.

5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : 1° les septuagénaires ; 2° les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

6. La liste des jurés, pour chaque commune, sera

(1) Voyez dans nos *Codes français* (p. 252 *note* 1), la loi du 3 sept. 1807, art. 4.

dressée par le maire sur la liste générale des électeurs ; il se conformera aux prescriptions des articles précédens ; cette liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune et partout où il jugera convenable. — Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie. Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou, s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jours de la notification, faite administrativement, de la décision du conseil municipal. — Le tribunal statuera, également en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu seront exempts de timbre et enregistrés gratis. — L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties et le ministère public auront été entendus. — Les décisions du tribunal et du conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours. — Les additions ou retranchemens opérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe premier du précédent article.

7. La liste des jurés sera permanente. — Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou

devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées. — La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

8. Avant le 1er novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge de paix.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

9. La liste annuelle du jury pour chaque département comprendra un juré par deux cents habitans, en prenant pour base le tableau officiel de la population ; toutefois le nombre total des jurés ne pourra excéder trois mille dans le département de la Seine, et quinze cents dans les autres départemens. — Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléans, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises ; elle sera pour chaque département de cinquante, et pour Paris de trois cents.

10. Le nombre des jurés, pour la liste annuelle, sera réparti, à Paris, entre les arrondissemens, et, dans les départemens, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition sera faite par le préfet en conseil de préfecture. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui indiquera les noms des jurés dési-

gnés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante.

11. Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée : 1° du conseiller général du canton, qui en sera président ; 2° du juge de paix, vice-président ; 3° et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.— Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés. — I. Cr. 382.

12. Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée : 1° du conseiller général, président ; 2° du juge de paix, vice-président ; 3° de cinq membres du conseil municipal, désignés conformément à l'article 11.

13. Dans les communes divisées en plusieurs cantons il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons. Elle sera composée : 1° des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président ; 2° des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président ; 3° de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'article 11 ; 4° de deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus.

14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée pour chaque arrondissement : 1° de trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement ; 2° du maire et des adjoints de

l'arrondissement ; 3° du juge de paix. — Dans les cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 11, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge de paix du canton.

15. La commission s'assemblera, dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu de canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre sera convoqué par un avertissement notifié dans la forme administrative. Cette commission ne pourra procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie.

16. Chaque membre absent, dont les excuses n'auront pas été agréées par l'Assemblée, pourra être condamné à une amende de 15 francs au moins et de 100 francs au plus. Elle sera prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement, jugeant en matière civile, et conformément à l'article 6 sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission constatant l'absence. La partie intéressée sera appelée par un simple avertissement délivré en la forme administrative.

17. La liste sera rédigée en double exemplaire et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de l'Assemblée. L'autre double reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication. — Il en sera de même de la liste des jurés suppléans.

18. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par ordre alphabétique, sur les listes des cantons. Il dresse également, par ordre alphabétique, la liste des suppléans prescrite par l'article 9. Ces listes

ainsi rédigées seront, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises.

19. Si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou incapacités, le maire de chaque commune sera tenu d'en instruire immédiatement le président du tribunal ou de la cour. Il sera statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel, ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y aura pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui formeront la liste de la session; il tirera, en outre, six jurés suppléans sur la liste supplémentaire. — Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par les jurés suppléans, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les trois cents jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville. — I. Cr. 388.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années.

22. Toutes les dispositions du Code d'instruction

criminelle auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être appliquées.

TITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

25. Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement. — Les listes ainsi rédigées serviront en outre pour l'année 1849.

DÉCRET du 9-12 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Art. 1er. Les dispositions des lois existantes, relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques, sont modifiées comme il suit, à compter de ce jour jusqu'au 1er mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées. — Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé en numéraire au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens. — Le taux du cautionnement pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est fixé comme il suit : si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 francs.—Le cautionnement sera de 18,000 fr.,

si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera de 12,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 6,000 francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 6,000 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. — Il sera de 3,600 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans, et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours, à compter de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qui précèdent. — Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnemens en cédant tout ou partie de leur entreprise pourront céder tout ou partie de leur cautionnement, et les cessionnaires, par la notification de la cession au trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilége et le droit des tiers, et sous toutes réserves à raison des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

3. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'article 1er du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

DÉCRET du 11-12 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 4,000 francs.

4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 à 5,000 francs. — La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discus-

sion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs : 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité ; 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlemens de police ; 3° l'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

DÉCRET du 24-30 août 1848, relatif à la taxe des lettres.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1849, toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, circulant à l'intérieur de bureau à bureau, sera taxée à

vingt centimes. — Les lettres *de* et *pour* la Corse et l'Algérie seront soumises à la même taxe.

2. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes.

3. Les lettres et paquets de papier d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, seront taxés à un franc. — Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à un franc par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

4. Les lettres *recommandées* et les lettres *chargées* seront soumises au double port. L'affranchissement de ces lettres sera obligatoire.

5. L'administration des postes est autorisée à faire vendre, aux prix de vingt centimes, quarante centimes et un franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement.

6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre-signer pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. — La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude.

7. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise, et qui serait destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

8. Dans tous les cas de contravention prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront,

suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à seize francs.

9. Un règlement d'administration, approuvé par le ministre des finances, fixera les moyens d'exécution et mettra les mesures réglées par le présent décret en rapport avec les dispositions de la loi du 15 mars 1827 qui ne sont pas abrogées.

DÉCRET du 3-7 octobre 1848, relatif à l'enseignement agricole.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend : au premier degré, les fermes-écoles, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique. — Au deuxième degré, les écoles régionales, où l'instruction est à la fois théorique et pratique. — Au troisième degré, un Institut national agronomique, qui est l'école normale supérieure d'agriculture.

2. L'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État dans ses différens degrés.

TITRE PREMIER.

DES FERMES-ÉCOLES.

3. La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle des apprentis choisis parmi les travailleurs, et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique.

4. Dans chacun des départemens de la République, il sera établi d'abord une ferme-école. — Cette orga-

nisation sera successivement étendue à chaque arrondissement.

5. Les traitemens et gages du personnel enseignant sont payés par l'État ; l'État prend aussi à sa charge le prix de la pension qui, joint au travail des élèves, est alloué au directeur pour l'indemniser des dépenses de nourriture et autres occasionnées par l'admission des apprentis.

6. Chaque année, le Trésor distribue aux fermes-écoles des primes. Elles sont réparties, à titre de pécule, tous les ans, sur la tête de chaque enfant suivant son mérite ; mais elles ne sont remises à chacun qu'à la fin de son apprentissage.

TITRE II.

DES ÉCOLES RÉGIONALES.

7. La France sera divisée en régions culturales ; dans chaque région il y aura une école régionale. — L'école régionale d'agriculture est une exploitation en même temps expérimentale et modèle pour la région à laquelle elle appartient.

8. Les élèves reçus dans les écoles régionales sont ou boursiers ou payant pension.

9. Les bourses établies dans les écoles régionales sont données, après concours, une moitié aux élèves des fermes-écoles de chaque région culturale, et l'autre moitié aux personnes qui se présenteront pour concourir.

10. Les meilleurs élèves des écoles régionales qui n'entreront pas immédiatement à l'Institut national agronomique peuvent être placés, aux frais de l'État, comme stagiaires près des fermes-écoles et autres établissemens agricoles publics ou particuliers. — La du-

rée du stage est de deux ans. — Le stagiaire seconde le directeur dans ses travaux, s'initie à la pratique de l'administration, et complète son éducation agricole comme chef d'exploitation.

11. Les écoles régionales sont aussi des fermes expérimentales. — Les expériences et leurs résultats recevront la plus grande publicité.

TITRE III.

DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

12. Un institut national agronomique sera établi sur le domaine national de Versailles (1).

13. Les cours de l'Institut national sont gratuits et publics. — Néanmoins l'État y entretient quarante boursiers. — Chaque année, dix bourses sont données, au concours, aux élèves des écoles régionales; dix autres bourses sont réservées à tous les concurrens qui se présenteront.

14. Chaque année, les trois premiers élèves de l'Institut reçoivent, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études. — Cette mission dure trois ans; elle a lieu tant en France qu'à l'étranger.

(1) Décret *du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif du* 19 *déc.* 1848.

Art. 1er. Sont placés dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, pour être affectées à l'Institut national agronomique de Versailles, les trois fermes de la Ménagerie, de Satory et de Gally-Chevreloup, telles qu'elles sont désignées dans les baux existans et circonscrites par les murs du petit parc; les bois et avenues compris dans la limite des mêmes murs; le terrain et les bâtimens du haras, et enfin le potager.

2. Le service des eaux nécessaires à l'institut et à ses cultures sera réglé d'un commun accord par les ministres de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.

15. L'Institut national agronomique réunit le caractère expérimental conféré aux écoles régionales.—Les expériences seront rendues publiques, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les fonctions de professeur dans les écoles régionales et à l'Institut national agronomique seront données au concours.

17. Les écoles régionales et l'Institut national seront administrés en régie pour le compte de l'État.

18. Les vacheries et les bergeries actuellement existantes pourront être annexées à des établissemens d'instruction agricole. — En conséquence, il pourra, dans le budget qui règle l'exercice 1848, être dérogé à la spécialité des chapitres qui les concernent. — L'établissement fondé à Versailles pour l'élevage des types régénérateurs sera annexé à l'Institut national agronomique.

19. Chaque année, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale de la manière dont la présente loi aura été exécutée.

20. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi par des règlemens d'administration publique et par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

21. Afin de pourvoir aux premiers frais que réclament les établissemens d'instruction agricole à créer en 1848, il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice courant, un crédit de cinq

cent mille francs, qui sera inscrit au chapitre V de la loi de finances. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi des recettes du 8 août 1847.

22. Il est également alloué, sur l'exercice 1849, un crédit de deux millions cinq cent mille francs, qui sera inscrit dans un chapitre intitulé : *Enseignement professionnel de l'agriculture.*

23. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

DÉCRET du 18-20 octobre 1848, relatif à la majorité du jury.

ART. 1er. L'article 347 du Code d'instruction criminelle sera modifié comme il suit :

La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse et de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix ; le tout à peine de nullité.— La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité.

2. L'article 4 du décret du 6 mars 1848 est abrogé.

LOI du 11 décembre 1848, relative à l'énumération des lois organiques que l'Assemblée nationale constituante devra voter.

ART. 1er. Conformément à l'article 115 de la Constitution, l'Assemblée nationale constituante procédera à la discussion et au vote des lois organiques suivantes : — 1° La loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique ; — 2° Loi sur le conseil d'État ; — 3° Loi électorale ; — 4° Loi d'organisation dépar-

tementale et communale ; — 5° Loi d'organisation judiciaire ; — 6° Loi sur l'enseignement ; — 7° Loi sur l'organisation de la force publique (garde nationale, armée) ; — 8° Loi sur la presse ; — 9° Loi sur l'état de siége ; — 10° Loi sur l'assistance publique. — *Modifiée.* L. 14 févr. 1849.

2. Des commissions spéciales seront immédiatement nommées par les bureaux pour préparer sans délai chacun des projets de loi énumérés dans l'article 1er. — Sont exceptées de la présente disposition les lois sur l'organisation judiciaire et sur l'assistance publique, dont l'examen est déjà confié à des commissions de l'Assemblée.

LOI du 12 décembre 1848, relative au mode de proclamation du Président de la République.

Art. 1er. Les procès-verbaux de l'élection du Président de la République, adressés des départemens et de l'Algérie au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 47 de la Constitution et au décret du 28 octobre dernier, seront transmis sans délai à la commission spéciale chargée d'en faire le dépouillement.

2. Avant de briser les cachets, la commission en reconnaîtra l'intégrité. Elle procédera sans désemparer à l'examen successif de tous les procès-verbaux, et elle en constatera les résultats.

3. Aussitôt que le dépouillement sera achevé, la commission fera son rapport à l'Assemblée nationale, qui statuera sans délai.

4. Dans le cas où le dépouillement de tous les procès-verbaux des départemens constaterait qu'un des candidats a obtenu au moins deux millions de voix et

un nombre de suffrages qui lui assurerait la majorité absolue, alors même que tous les électeurs inscrits de l'Algérie auraient voté pour d'autres candidats, la commission, sans attendre le résultat du dépouillement général des procès-verbaux, ferait immédiatement son rapport à l'Assemblée nationale.

5. Si un candidat a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, si les conditions exigées par l'article 44 de la Constitution sont remplies, l'Assemblée nationale le proclame Président de la République, à condition qu'avant d'entrer en fonctions il prêtera le serment prescrit par l'article 48 de la Constitution. — Il est immédiatement appelé à prêter ce serment à la tribune (1).

6. Le président de l'Assemblée nationale, au nom de l'Assemblée, donne acte du serment prêté, et le Président de la République entre immédiatement en fonctions.

7. Dans le cas où aucun des candidats n'a satisfait aux conditions prescrites, l'Assemblée nationale arrête la liste des cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix et procède sans discussion à l'élection. — Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le président de l'Assemblée en fait connaître le résultat et

(1) Charles-Louis-Napoléon Bonaparte ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et réunissant en outre toutes les autres conditions prescrites par la constitution, fut proclamé Président de la République française, le mercredi 20 décembre 1848, par le citoyen Armand Marrast, président de l'Assemblée nationale. (Nombre de suffrages exprimés 7,327,345 ; répartition : Napoléon Bonaparte 5,434,226 ; Cavaignac 1,448,107 ; Ledru-Rollin 370,119 ; Raspail 36,920 ; Lamartine 17,910 ; Changarnier 4,790 ; voix perdues 12,600.)

proclame le président de la République dans la forme prescrite aux articles précédens.

8. Dans le cas où le Président élu refuserait de prêter serment, l'élection serait immédiatement déclarée nulle.

9. L'Élysée national est affecté au logement du Président de la République.

LOI du 13 décembre 1848, relative à la contrainte par corps (1).

Art. 1er. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. — La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux.

3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois lorsque le mon-

(1) *Voyez* dans le supplément à nos *Codes français* les lois rapportées sous la rubrique *Contrainte par corps*.

tant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr. — L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus.

5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

6. A l'avenir les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES.

7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRES CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas

prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. — Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. — Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832 et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. — S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. — Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfans mineurs

du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. — Néanmoins les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure, mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars, qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugemens qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédens.

15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlemens d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

LOI du 28-30 décembre 1848, relative à l'impôt du sel.

Art. 1er. Le décret du 15 avril 1848, portant abolition de l'impôt du sel, est abrogé.

2. A dater du 1er janvier 1849, l'impôt du sel est réduit à 10 francs par 100 kilogrammes.

3. A partir du 1er janvier 1849, les sels étrangers seront admis en France, moyennant l'acquittement d'un droit de douane fixé ainsi qu'il suit (1) :

Par terre, et par les frontières de Belgique, en payant par 100 kilogrammes.	2 fr.	» c.
Par terre, et par les frontières de l'Est et du Midi, par 100 kilogrammes.	»	50
Par mer, sous pavillon français, par 100 kilogrammes.	»	50
Par mer, sous pavillon étranger, par 100 kilogrammes.	1	»

4. Les sels de l'Algérie et de nos autres possessions d'outre mer seront exempts, à l'importation en France, de tous droits de douane, sous pavillon français.

(1) Loi du 13-17 janvier 1849, relative au tarif des droits de douanes, sur les sels étrangers introduits en France.

Art. 1er. A dater du 1er février 1849, les sels étrangers seront admis en France aux conditions suivantes : — Par mer et dans les ports de l'Océan et de la Manche, en payant par 100 kilogr. ; — Sous pavillon français, 1 fr. 75 c. ; — Sous pavillon étranger, 2 fr. 25 c. — Les sels étrangers raffinés, blancs, égrugés, pulvérisés et de la qualité dite de table, entreront en France en payant par 100 kilogrammes : — Par la frontière de Belgique, 2 fr. 75 c. — Par mer et par les ports de l'Océan et de la Manche : — Par navires français, 2 fr. 75 c.; — Par navires étrangers, 3 fr. 25 c.

Art. 2. Il sera fait, en 1849, une enquête parlementaire sur la production et sur le commerce des sels en France.

5. Les sels étrangers, nationalisés par le paiement des droits d'entrée, et le sel de l'Algérie et autres possessions françaises d'outre mer, avant d'être livrés à la consommation en France, seront passibles de la taxe de consommation établie par l'article 2 de la présente loi, sans déduction d'une remise à titre de déchet.

6. La différence entre la taxe perçue sur les sels qui se trouveront dans le commerce à la date du 1er janvier 1849 et la taxe nouvelle établie par la présente loi sera remboursée sous les conditions et selon les formes que déterminera un règlement d'administration publique.

7. Les franchises et modérations de droits actuellement en vigueur sont maintenus.

8. Les lois, ordonnances et règlemens, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sont abrogés.

LOI du 10 janvier 1849, relative à l'organisation de l'assistance publique à Paris.

DE L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ART. 1er. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. — Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. — Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte

de son administration. — Il représente les établissemens hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Il a la tutelle des enfans trouvés, abandonnés et orphelins, et aussi celle des aliénés.

4. Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales (1).

5. Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés : — 1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissemens hospitaliers et de secours à domicile ; — 2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissemens ou pour leur compte ; — 4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions ; — 5° Les cahiers des charges des adjudications et exécution des conditions qui y sont insérées ; — 6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissemens hospitaliers et de secours à domicile ; — 7° Les placemens de fonds et les emprunts ; — 8° Les actions judiciaires et les transactions; — 9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières ; — 10° Les règlemens de service intérieur des établissemens et du service de santé, et l'observation desdits règlemens ; — 11° Toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens ; — 12° Toutes les communications qui

(1) *Voyez* dans mes *Codes français* (p. 1109 et 1110) les articles 60 à 69 de la loi du 18 juillet 1837.

leur seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur. — Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissemens hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire. — C. C. 910, 937, 2045. — *Voyez* aussi dans mes *Codes français* la note de la page 208.

6. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

7. Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent être révoqués par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance.

8. Un règlement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

9. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

LOI du 19 janvier 1849, portant fixation du traitement du vice-président de la République.

Art. 1er. Le traitement du vice-président de la République est fixé à 48,000 fr. par an (1).

2. Le vice-président de la République sera logé aux frais de l'Etat.

(1) Dans la séance du 18 janvier 1849, M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, lut à l'Assemblée nationale un message du

LOI du 14 février 1849, relative à la dissolution de l'Assemblée nationale et à la convocation de l'Assemblée législative.

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé à la première délibération de la loi électorale. — La deuxième et la troisième délibération auront lieu à l'expiration des délais fixés par le règlement.

2. Aussitôt après la promulgation de cette loi, il sera procédé à la formation des listes électorales. — Ces opérations commenceront le même jour dans tous les départemens. — Les élections de l'Assemblée législative auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture définitive desdites listes dans tous les départemens. — L'Assemblée législative se réunira quinze jours après la réunion des colléges électoraux.

3. L'ordre du jour de l'Assemblée sera réglé de manière que, indépendamment de la loi électorale, la loi sur le conseil d'État, la loi de responsabilité du Président de la République et des ministres, et le budget de 1849, soient votés avant la dissolution.

4. Le décret du 11 décembre 1848 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Président de la République, par lequel il proposait pour la Vice-présidence de la République, les trois candidats suivans :

Boulay (de la Meurthe), représentant du peuple.

Baraguay-d'Hilliers, général de division.

Vivien, conseiller d'État.

Dans la séance du 20 janvier 1849, sur 695 votans, M. Boulay (de la Meurthe) obtint 417 suffrages.

M. Vivien.	277
M. Baraguay-d'Hilliers.	1
Billets blancs.	19

En conséquence, après avoir prêté le serment exigé par l'article 70 de la Constitution, M. Boulay (de la Meurthe) fut proclamé Vice-président de la République, par M. A. Marrast, président de l'Assemblée nationale.

LOI du 15-17 février 1849, relative à la célébration de l'anniversaire de la révolution de février 1848.

Art. 1er. Les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales.

LOI du 20-22 février 1849, relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte.

Art. 1er. Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissemens de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissemens publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière.

2. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

3. La taxe annuelle établie par la présente loi, sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires.

LOI organique du Conseil d'État, du 3-8 mars 1849.

TITRE PREMIER.

FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Le Conseil d'État est consulté sur tous les projets de loi du Gouvernement. — Néanmoins, le

Gouvernement pourra se dispenser de consulter le Conseil d'État sur les projets de loi suivans : — 1° Les projets de loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de chaque exercice; — 2° Les projets de loi de crédits supplémentaires, complémentaires et extraordinaires; — 3° Les projets de loi portant règlement définitif du budget de chaque exercice; — 4° Les projets de loi portant fixation du contingent annuel de l'armée et appel des classes; — 5° Les projets de loi portant ratification de traités et conventions diplomatiques; — 6° Les projets de loi d'urgence. — L'Assemblée nationale renverra à l'examen du Conseil d'État les projets qui ne rentreraient point dans les catégories précédentes, et dont elle aurait été saisie par le Gouvernement sans que le Conseil d'État eût été consulté.— Voyez art. 29 *s.*, 45.— C. 4 nov. 1848, art. 75.

2. Le Conseil d'État donne son avis sur les projets de loi émanant, soit de l'initiative parlementaire, soit du Gouvernement que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer.— *Voy.* art. 29 *s.* — C. 4 nov. 1848, art. 75.

3. Le Conseil d'État prépare et rédige des projets de loi sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son initiative. — Il donne son avis sur les projets d'initiative parlementaire, à l'égard desquels il est consulté par le Gouvernement. — *Voy.* art. 29 *s.*, 34. —C. 4 nov. 1848, art. 75.

4. Le Conseil d'État fait, sur le renvoi de l'Assemblée nationale, les règlemens d'administration publique à l'égard desquels il a reçu la délégation spéciale énoncée en l'article 75 de la Constitution. — Seront seules considérées comme contenant cette délégation, les lois portant expressément que le Conseil d'État fera un

règlement d'administration publique pour en assurer l'exécution. — Il prépare, sur le renvoi du Gouvernement, tous les autres règlemens d'administration publique. — *Voy.* art. 29 *s.*, 54. — C. 4 nov. 1848, art. 74.

5. Le Conseil d'État résout, sur la demande des ministres, les difficultés qui s'élèvent entre eux, — 1° Relativement aux attributions qu'ils tiennent respectivement des lois; — 2° Relativement à l'application des lois. — Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et par les ministres. Il exerce, à l'égard des administrations publiques, les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont conférés par les lois.

6. Le Conseil d'État statue en dernier ressort sur le contentieux administratif.

7. Il donne son avis dans les cas déterminés par les articles 55, 65 et 80 de la Constitution. — *Voy.* art. 29 *s.*

8. Il apprécie, conformément à l'article 99 de la Constitution, les actes des fonctionnaires dont l'examen lui est déféré. — *Voy.* art. 29 *s.*

9. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les diverses attributions qui appartenaient au Conseil d'État en vertu des lois antérieures.

TITRE II.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

10. Le Conseil d'État se compose : — 1° Du Vice-Président de la République, président; — 2° De quarante conseillers d'État. — *Voy.* art. 50, 56. — C. 4 nov. 1848, art. 71.

11. Avant de procéder à l'élection des membres du

Conseil d'État, dans le cas de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée nationale charge une commission, formée de deux membres élus par chaque bureau, de lui proposer une liste de candidature. — Cette liste contient un nombre de candidats égal à celui des conseillers d'État à élire, avec moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

12. L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. — Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont point proposés par la commission.

13. Lors de la première formation du Conseil d'État et des renouvellemens qui auront lieu ultérieurement en exécution de l'article 72 de la Constitution, la moitié au plus des conseillers d'État pourront être élus parmi les membres de l'Assemblée nationale qui fera l'élection.

14. En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'État, ou par toute autre cause, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

15. Les fonctions dans le Conseil d'État sont incompatibles avec tout autre emploi salarié. — C. 4 nov. 1848, art. 28, 73.

TITRE III.

DES FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AU CONSEIL D'ÉTAT.

16. Il y a auprès du Conseil d'État : — Vingt-quatre maîtres des requêtes; — Vingt-quatre auditeurs; — Un secrétaire général;— Un secrétaire du contentieux.

§ Ier. — Des maîtres des requêtes.

17. Les maîtres des requêtes sont nommés par le

Président de la République, sur une liste de présentation, double en nombre, dressée par le président et les présidens de section. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

18. Ils peuvent être révoqués par le Président de la République, sur la proposition du président du Conseil d'État, et des présidens de section, par lesquels ils sont préalablement entendus. — C. 4. nov. 1848, art. 74.

19. Les maîtres des requêtes sont chargés, concurremment avec les conseillers d'État, du rapport des affaires : ils ont voix consultative.

§ II. — Des auditeurs.

20. Les auditeurs sont nommés au concours, dans les formes et suivant les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique que le Conseil d'État sera chargé de faire. — Ils doivent être âgés, au moment de leur nomination, de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

21. Les auditeurs sont chargés d'assister les conseillers d'État et les maîtres des requêtes rapporteurs dans la préparation et l'instruction des affaires. — Le règlement prévu dans l'article précédent déterminera les affaires dont le rapport ne pourra pas être confié aux auditeurs. — Ils ont voix consultative dans les affaires dont le rapport leur est confié. — Ils pourront être révoqués dans la forme établie par l'article 18 pour la révocation des maîtres des requêtes.

22. Les auditeurs reçoivent un traitement de l'État ; ils sont nommés pour quatre ans. A l'expiration de ce terme ils cessent de plein droit leurs fonctions.

23. Le quart des emplois de maître des requêtes qui viennent à vaquer est réservé aux anciens auditeurs ayant cinq ans de service dans l'administration active, et le quart des emplois de sous-préfet aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au Conseil d'État.— Les auditeurs nommés aux fonctions de sous-préfet, qui ne les accepteraient point, seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés.

§ III.— Du secrétaire général et du secrétaire du contentieux.

24. Le secrétaire général est nommé et peut être révoqué dans la même forme que les maîtres des requêtes. — Il dirige le travail des bureaux, et tient la plume aux assemblées générales. — *Voy.* art. 17, 18.

25. Le secrétaire du contentieux est nommé par le président du Conseil d'État, sur la proposition du secrétaire général. Il est attaché à la section du contentieux.

TITRE IV.

DES FORMES DE PROCÉDER.

26. Le Conseil d'État se divise en trois sections : — 1° Section de législation ; — 2° Section d'administration ; — 3° Section du contentieux administratif.

27. Les conseillers d'État de chaque section élisent au scrutin secret et à la majorité absolue le président de la section. — Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du Conseil d'État, et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

28. Les fonctions des présidens de section durent jusqu'au moment où ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée nationale.

§ Ier. — Section de législation.

29. La section de législation est chargée de l'examen, de la préparation et de la délibération des matières énoncées dans les articles 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de la présente loi.

30. Elle forme dans son sein des commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude préparatoire des affaires.

31. Sur la demande des commissions ou comités de l'Assemblée nationale, elle désigne des conseillers d'état ou des maîtres des requêtes pour exposer l'avis du Conseil d'État dans les comités ou commissions de l'Assemblée nationale.

32. Tous les projets sur lesquels le Conseil d'État est consulté par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement sont transmis à la section de législation : elle en délibère sans retard. L'avis de la section ou du Conseil d'État, selon la nature du projet, doit être transmis à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement dans le mois, au plus tard, de la réception des pièces au secrétariat général.

33. Si l'Assemblée nationale, en renvoyant un projet au Conseil d'État, demande qu'il soit examiné d'urgence, le président de la section nomme le rapporteur le jour même de la réception des pièces; le rapport est fait à la section de législation dans les trois jours au plus tard ; la section et le Conseil d'État en délibèrent, toutes affaires cessantes, et le résultat de la délibération est transmis sur-le-champ à l'Assemblée nationale.

§ II. — Section d'administration.

34. Pour l'examen des affaires énoncées en l'article 4

de la présente loi, la section d'administration est divisée en comités correspondant aux divers départemens ministériels, et composés de trois membres au moins.

35. Les comités de la section d'administration sont, sur la demande de la section de législation, adjoints aux délibérations de cette dernière section, sur les projets qui concernent le département ministériel auquel ils correspondent.

§ III. — Section du contentieux administratif.

36. La section du contentieux est chargée du jugement des affaires contentieuses. — Elle est composée de neuf membres. — Un maître des requêtes, désigné par le Président de la République, remplit auprès de la section du contentieux les fonctions du ministère public. — Deux autres maîtres des requêtes, désignés de la même manière, le suppléent dans ses fonctions. — *Voy.* art. 27, 56.

37. Le rapport des affaires contentieuses est fait en séance publique par celui des conseillers d'État ou maîtres des requêtes que le président de la section en a chargé. — Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. — Le maître des requêtes chargé des fonctions du ministère public donne ses conclusions. — *Voy.* art. 40, 54.

38. La section ne peut délibérer qu'en nombre impair, et que si sept au moins de ses membres sont présens. — Les conseillers d'État absens ou empêchés sont remplacés par des conseillers d'État pris dans les autres sections d'après l'ordre du tableau. — *Voy.* art. 40.

39. La décision est lue en séance publique ; elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations et si-

gnée par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres présens et ayant délibéré. — Les expéditions qui sont délivrées portent la formule exécutoire. — *Voy.* art. 40.

40. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 37, 38 et 39. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision; lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 (1).

41. Le décret du 22 juillet 1806 et les lois et règlemens relatifs à l'instruction des affaires contentieuses continueront à être observées devant la section du contentieux (2).

42. Sont applicables à la section du contentieux les dispositions des articles 88 et suivans du Code de procédure civile sur la police des audiences, et l'article 130 relatif à la condamnation aux dépens.

43. Le ministre de la justice dénoncera à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et la nullité pourra en être prononcée.

44. Lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai déterminé, le ministre de la justice pourra aussi en donner connaissance à la section du contentieux; la décision sera annulée, sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation. — *Voy.* art. 46.

(1) *Voy.* cet article dans le Supplément à mes *Codes français*, p. 1119.

(2) Tous ces textes sont rapportés dans le Supplément à mes *Codes français*, p. 1117 à 1120.

§ IV. — Assemblées générales du Conseil d'État.

45. Le Conseil d'État délibère en assemblée générale, — 1° Sur tous les projets de loi et sur les projets de règlement d'administration publique ; — 2° Sur les projets de décret que le règlement du Conseil d'État aura déférés à l'examen de l'assemblée générale, et sur ceux qui lui seront renvoyés par les diverses sections. — *Voy.* art. 1 *s.* — C. 4 nov. 1848, art. 75.

46. Le ministre de la justice défère à l'assemblée générale du Conseil d'État toutes décisions de la section du contentieux contenant excès de pouvoir ou violation de la loi. La décision est annulée dans l'intérêt de la loi. — *Voy.* art. 48.

47. Le ministre de la justice a également le droit de revendiquer devant le tribunal spécial des conflits, organisé par l'article 89 de la Constitution, les affaires portées devant la section du contentieux, et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. — Toutefois, il ne peut se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement soumise.

48. Le règlement du Conseil d'État détermine les formes du pourvoi autorisé par l'article 46.

49. Le Conseil d'État ne peut délibérer en assemblée générale si vingt et un membres au moins ne sont pas présens. — Le président a voix prépondérante en cas de partage.

50. L'assemblée générale du Conseil d'État est présidée par le Vice-Président de la République. — *Voy.* art. 10, 56.

TITITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

51. Les ministres ont entrée dans le sein du Conseil d'État et des sections de législation et d'administration. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

52. Le Conseil d'État et les sections de législation et d'administration peuvent appeler à assister à leurs délibérations et à y prendre part avec voix consultative, les membres de l'Institut et d'autres corps savans, les magistrats, les administrateurs et tous autres citoyens qui leur paraîtraient pouvoir éclairer les délibérations par leurs connaissances spéciales.

53. Le Conseil d'État et les sections ont le droit de convoquer dans leur sein, sur la désignation des ministres, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour en obtenir des explications sur les affaires en délibération.

54. Les séances ne sont publiques que pour le jugement des affaires contentieuses. — *Voy.* art. 36 *s.*

55. Les rapports, procès-verbaux et avis des sections ou du Conseil d'État sont annexés aux projets de loi transmis au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale. — Les avis sont rendus publics dans les cas spécifiés par le règlement.

56. Le Vice-Président de la République préside, toutes les fois qu'il le juge convenable, les séances des sections, des commissions et des comités, sauf la section du contentieux. — *Voy.* art. 10, 36 *s.*

57. Les projets de loi, règlements d'administration publique et décrets délibérés dans le Conseil d'État, les sections ou les comités, en portent la mention.

58. Un règlement fait par le Conseil d'État détermi-

nera l'ordre intérieur de ses travaux, la composition des sections et des comités, la répartition et le roulement des conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, et toutes les autres mesures de service et d'exécution non prévues par les dispositions qui précèdent.

59. Le même règlement désignera, parmi les affaires soumises à l'examen du Conseil d'État, celles qui seront portées devant l'assemblée générale ou devant les sections, et celles qui ne seront soumises qu'à l'examen d'un comité.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

60. Jusqu'à la mise à exécution du réglement prévu par l'article 58, le président du Conseil d'État prendra provisoirement toutes les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à la formation des sections, à l'élection des présidens et à la plus prompte expédition des affaires, — *Voy.* art. 10. — C. 4 nov. 1848, art. 71.

61. Conformément à l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée actuelle procédera, immédiatement après le vote de la présente loi, à l'élection de la totalité des membres du Conseil d'État, dans les formes établies par les articles 11, 12 et 13. — Les membres de ce Conseil seront renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de la législature prochaine. Un tirage au sort déterminera la moitié qui devra sortir lors du renouvellement à faire par la prochaine Assemblée législative. — C. 4 nov. 1848, art. 73 *s.*

62. Les auditeurs actuellement en exercice seront admis au concours, s'ils ne sont pas âgés de plus de trente ans.

63. Le Conseil d'État actuel continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'État.

64. Un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans l'année de sa promulgation, déterminera les formes de procéder du tribunal des conflits créé par l'article 89 de la Constitution. — Les conseillers d'État et les conseillers à la cour de cassation qui doivent composer ce tribunal seront au nombre de quatre pour chacun de ces deux corps. — Les lois et ordonnances concernant les formes et les délais des conflits continueront à être observées. Néanmoins, les délais établis pour le jugement demeureront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la cessation des fonctions de l'ancien Conseil d'État et l'installation du tribunal des conflits.

EXTRAIT de la loi du 12-14 mars 1849, qui autorise la perception des impôts et revenus indirects jusqu'au 1er juin 1849, et ouvre aux ministres un nouveau crédit provisoire sur l'exercice 1849 pour le service des mois d'avril et de mai.

Art. 2. .... Continueront, toutefois, à être ordonnancées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1848, portant répartition du crédit provisoire ouvert aux ministres pour les trois premiers mois de l'exercice 1849, les dépenses comprises au projet du budget de l'exercice 1849, sous les dénominations suivantes :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Pouvoir exécutif, 50,000 fr. par mois; traitement fixé par la Constitution. Frais de représentation, 50,000 fr. par mois.

LOI électorale du 15-18 mars 1849.

TITRE PREMIER.

FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1er. Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

2. Elle comprendra, par ordre alphabétique,—1o Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la même commune depuis six mois au moins ; — 2o Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive.—Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.—Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 2 à 4. — C. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2 *s*.; tit. III, sect. II, art. 1 à 3. — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 4, 11. — C. 5 fruct. an III, art. 8 *s*., 16. — C. 22 frim. an VIII, art. 2 *s*., 7 *s*. — S. C. O. 16 therm. an X, art. 4, 18 *s*. — Ch 1814, art. 40. — A. A. 22 avr. 1815, art. 27. — L. 5 févr. 1817, art. 1. — Ch. 1830, art. 34.— L. 19 avr. 1831. art. 1. — D. 5 mars 1848, art. 6. — Inst. 8 mars 1848, art. 2 à 7. — C. 4 nov. 1848, art. 25. — C. C. 7 *s*., 17 *s*., 22 *s*.

3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale,—1o Les

individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et inafmantes, soit à des peines infamantes seulement; — P. 6, 7, 8. — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction; — P. 42, 43. — 3° Les condamnés poue crime à l'emprisonnement, par application de l'articlr 463 du Code pénal; — 4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal; — P. 169 *s.*, 379 *s.*, 405, 406 *s.* — 5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal; — 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — (*Voyez mes Codes français,* p. 252 note 1, L. 3 sept. 1807, art. 4.)—7° Les interdits;—C. C. 489.— 8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables conformément à l'article 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités. — Co. 437. — Toutefois, le paragraphe 3 du présent article n'est applicable, ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 5, 6, 7. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 5 *s.* — D. 11 août 1792, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 5, 6. — C. 5 fruct. an III, art. 12, 13, 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 4 *s.* — Ch. 1830, art. 69 9°. — D. 5 mars 1848, art. 6. — C. 4 nov. 1848, art. 27.

4. Après l'expiration du délai porté à l'article 1er, la

liste dressée par le maire sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression. — Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. — Dans ce dernier cas, le conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations; il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge de paix, directement et sans examen préalable, par la commission municipale.

7. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie. — Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.—Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations

seront inscrites par ordre de date : le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

8. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations. Les réclamations seront jugées, dans les cinq jours, par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil.

9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétens, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en cette circonstance, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

11. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation.

12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif. — Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

13. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre, et enregistrés gratis. —Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucun autre.

14. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, paragraphe premier, et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune. — Dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales pour toutes les communes seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

16. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune ; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux articles 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département. Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

17. Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.—L'intendant militaire adressera aux conseils d'administration, aux chefs de corps, copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres. — Des extraits semblables, en ce qui con-

cerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

18. Toutefois, et pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.—A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés comme il est dit en l'article précédent.

19. Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier, dans le recueil des actes administratifs du département, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent. — Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

20. Les listes électorales sont permanentes. — Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle; cette révision s'opère conformément aux dis-

positions suivantes.—L. 2 juillet 1828, art. 1 *s*.—L. 19 avr. 1831, art. 13 *s*.

21. Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.— Il en retranche, — 1° Les individus décédés ; — 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; — 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises ;—4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.—Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. — *Voy*. art. 2, 3.

22. Le tableau contenant les additions et retranchemens faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard le 15 janvier, au secrétariat de la commune. — Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux articles 4, 5, 6, premier paragraphe, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.—Il est ensuite procédé conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi. — La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changemens qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE PREMIER.

24. Les colléges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder. — Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 31 de la Constitution. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1. — C. 24 juin 1793, art. 32. — C. 4 nov 1848, art. 31.

25. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton. —D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 1, 11.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 1.— C. 24 juin 1793, art. 2. — C. 5 fruct. an III, art. 19. — D. 5 mars 1848, art. 9.

26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 11 à 14. — D. 28 oct. 1848, art. 1.

27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 11 s. — C. 5 fruct. an III, art. 19. — D. 28 oct. 1848, art. 1.

28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est revisé tous les trois ans. — D. 28 oct. 1848, art. 1.

29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annulle la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine Assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier.—Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent. — D. 28 oct. 1848, art. 1.

31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

32. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.—Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. —D. 22 déc. 1788, sect. I, art. 35.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 1.—C. 5 fruct. an III, art. 29, 30, 36 s. — L. 5 fevr. 1817, art. 8. — L. 19 avr. 1831, art. 40.

33. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.—Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.—Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 2, 3.— C. 24 juin 1793, art. 14, 15.— C. 5 fruct. an III, art. 24, 25, 40.—Inst. 8 mars 1848, art. 19.

34. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.—Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 15, 16, 24. — C. 24

juin 1793, art. 13. — C. 5 fruct. an III, art. 20, 21. — Inst. 8 mars 1848, art. 18.

35. Les colléges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléans, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune. — Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale. Si les juges de paix, suppléans, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidens sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.—A Paris, les sections sont présidées dans chaque arrondissement par le maire, les adjoints ou des électeurs désignés par eux.

36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire. A — Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire.

37. Trois membres du bureau au moins doivent être présens pendant tout le cours des opérations du collége.

38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.—Ses décisions sont motivées.—Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.— C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 5. — C. 5 fruct. an III, art. 22, 23. — Inst. 8 mars 1848, art. 32.

39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau. — L. 19 avril 1831, art. 43.

40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — *Voy.* art. 42, 43.

41. Ce droit est suspendu,—Pour les détenus,—Pour les accusés contumax.—Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés (1). — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 5. — C. 24 juin 1793, art. 6. — C. 5 fruct. an III, art. 13, 14. — C. 22 frim. an VIII, art. 5. — Inst. 8 mars 1848, art. 4.— P. 465 *s.*

42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — *Voy.* art. 40, 43.

43. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

44. Lors de l'élection, soit du Président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentans du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siége l'Assemblée.— *Voy.* art. 104.— D. 28 oct. 1848, art. 2.

45. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques. —C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 2.—C. 24 juin 1793, art. 15.

(1) Cette loi est rapportée dans le supplément à mes *Codes français*, p. 1025 à 1029.

46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de commune. — Inst. 8 mars 1848, art. 23.

47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.— Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs. — Inst. 8 mars 1848, art. 20. — D. 28 oct. 1848, art. 1.

48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.—Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé. — Inst. 8 mars 1848, art. 21.

49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant. — Inst. 8 mars 1848, art. 24.

50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté. — Inst. 8 mars 1848, art. 27.

51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. — Inst. 8 mars 1848, art. 26.

52. Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :—La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce

nombre est plus grand ou moindre que celui des votans, il en est fait mention au procès-verbal.—Le bureau désigne parmi les électeurs présens un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.—Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.—A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. — Inst. 8 mars 1848, art. 28 *s.*

54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.—Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votans, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.—Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Inst. 8 mars 1848, art. 22, 31.

57. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante,— Ou contenant par une désignation ou qualification inconstitutionnelle, — Ou dans lesquels les votans se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. — D. 28 oct. 1848, art. 5.

58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en pré-

sence des électeurs. — Inst. 8 mars 1848, art. 33.

59. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidens des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidens des autres bureaux.

61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix; l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet. — Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial. — Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu. — A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires. — Inst. 8 mars 1848, art. 34 *s*.

62. Les militaires présens sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par départemens. — Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.— Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux

plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire. — Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle. — Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section. — Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département. —Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation. — Inst. 8 mars 1848, art. 37 *s*.

63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat. S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentant du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative. — Inst. 8 mars 1848, art. 39.

64. Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.—D. 5 mars 1848 art. 9. — Inst. 8 mars 1848, art. 39.

65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentans attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus. — L. 5 févr. 1817, art. 15. — L. 19 avr. 1831, art. 54. — Inst., 8 mars 1848, art. 40.

66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence. — L. 5 févr. 1817, art. 16. — L. 19 avr. 1831, art. 56.

67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets, au président de l'Assemblée nationale. — D. 28 oct. 1848, art. 4.

68. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

69. Pour l'élection du Président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection. — D. 28 oct. 1848, art. 3.

70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'article 62.

73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale. — *Voy*. art. 67.

74. Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits sont également, pour l'élection du Président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils

produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune. — Pour jouir de cette faculté, ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie ; il leur est donné en échange une carte indiquant le collége ou la section dans lesquels ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les colonies.

75. Les élections pour la Présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, 15 jours, Aux Antilles, 45 jours, Au Sénégal et à la Guyane, 80 jours, A l'île de la Réunion, 120 jours,	avant celui fixé pour les mêmes élections en France.

76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit : — Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales. — Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissemens, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues ; une instruction ministérielle y pourvoira conformément aux nécessités locales.

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

79. Ne peuvent être élus représentans du peuple — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — P. 6, 7, 8.— 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent cette interdiction;—P. 42, 43.—3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; — 4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal; — P. 169 *s.*, 379 *s.*, 405, 406. *s.* — 5° Ceux qui ont été condamnés par application des articles 318 et 423 du Code pénal; — 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — *Voy. mes Codes français,* p. 252 note 1. L. 3 sept. 1807, art. 4. — 7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère; — P. 336 *s.* — 8° Les accusés contumax; — I. Cr. 465 *s.* — 9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire; — C. C. 489, 499, 513. — 10° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. — Co. 437, 604 *s.* — Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condam-

nation. — *Comparez*, art. 3. — D. 22 déc. 1789, sect. I, art. 5 à 7, 31 *s*.—C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. II, art. 2, 7; sect. III, art. 2, 3. — C. 24 juin 1793, art. 4 *s*., 28. — C. 5 fruct. an III, art. 12 *s*., 74, 83 *s*. — C. 22 frim. an VIII, art. 4 *s*. — D. 5 mars 1848, art. 7. — C. 4 nov. 1848, art. 26, 27.

80. Sera déchu de la qualité de représentant du peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

81. Ne peuvent être élus représentans du peuple, — 1° Les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics; — 2° Les directeurs et administrateurs de chemin de fer. — Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement, ou accepté une place, soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale. — Tout marché passé par le Gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent est nul. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le Gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi. — C. 4 nov. 1848, art. 27.

82. Ne peuvent être élus par les départemens compris en tout ou en partie dans leur ressort. — Les premiers présidens, les présidens et les membres des

parquets des cours d'appel; — Les présidens, les vice-présidens, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; — Les recteurs et inspecteurs d'académie; — Les inspecteurs des écoles primaires; — Les archevêques, évêques et vicaires généraux; — Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires; — Les intendans divisionnaires et les sous-intendans militaires; — Les préfets maritimes; — Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances; — Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes; — Les conservateurs et inspecteurs des forêts. — Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondante à l'une de celles énumérées au présent article. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 3 à 5. — C. 5 fruct. an III, art. 47. — S. C. O. 28 flor. an XII, art. 100. — L. 5 févr. 1817, art. 17. — L. 29 juin 1820, art. 8. — L. 19 avr. 1831, art. 64.

83. La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière. — Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront. — L. 19 avr. 1831, art. 64.

84. Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du

peuple, et non compris dans les exceptions admises par les articles 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

85. Sont, en vertu de l'article 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple, — Les ministres ; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; — Le procureur général à la cour de cassation ; — Le procureur général à la cour d'appel de Paris ; — Le préfet de la Seine ; — Les citoyens chargés temporairement d'un commandement ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. — Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. III, art. 4, 5. — L. 19 avr. 1831, art. 64.

86. Sont également exceptés, — Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siége l'Assemblée nationale; — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi. — C. 4 nov. 1848, art. 28.

87. Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité. — En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tout grade et

de toutes armes nommés représentans du peuple seront considérés comme étant en mission hors cadre; les sous-officiers et soldats, comme étant en congé temporaire. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

88. Les fonctions publiques rétribuées, commandemens ou missions auxquels, par exception à l'article 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du Pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'article 85. — L. 12 sept. 1830.

89. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'article 28 de la Constitution comprend toute la durée de la législature, et six mois au delà. — L. 19 avr. 1831, art. 64.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentans qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera revisé dans les trois premiers mois de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans. — Inst. 8 mars 1848, art. 22. — C. 4 nov. 1848, art. 23. — D. 5 mars 1849, art. 9.

91. Le représentant élu dans plusieurs départemens doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort

et en séance publique. — L. 25 mars 1818, art. 2. — L. 19 avril 1831, art. 63.

92. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours. — L. 29 juin 1820, art. 10. — L. 19 avr. 1831, art. 65.

93. Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie; — De trois mois pour les Antilles et la Guyane; —De quatre mois pour le Sénégal;—De cinq mois pour l'île de la Réunion. — L. 19 avr. 1831, art. 65.

94. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collége et l'ouverture du collége est de vingt jours au moins. — L. 19 avr. 1831, art. 66.

95. L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

96. L'indemnité prescrite par l'article 38 de la Constitution est fixée à neuf mille francs par an. Elle est incompatible avec tous traitemens d'activité, de non-activité, ou de disponibilité. Ces traitemens restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois, les représentans du peuple investis des fonctions énumérées dans l'article 85 touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative. Les représentans envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour. — C. 5 fruct. an III, art. 68. — C 22 frim. an VIII, art. 36. — D. 5 mars 1848, art. 10. — *Secus* L. 5 févr. 1817, art. 19. — Ch. 1830, art. 23 § 31. — L. 19 avr. 1831, art. 67.

97. A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir leur effet.—L'indemnité fixée pour les représentans pourra être saisie, même en totalité.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs. — *Voy.* art. 3.

99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — *Voy.* art. 3.

100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 98, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs. — *Voy.* art. 101.

101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

102. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera

puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. — P. 111, 112.

103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de seize francs à cent francs. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, si les armes étaient cachées. — *Voy.* art. 44. — C. 3 sept. 1791, tit. III, ch. I, sect. IV, art. 2. — C. 24 juin 1793, art. 15. — C. 5 fruct. an III, art. 24. — Inst. 8 mars 1848, art. 19.

105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double. — P. 113.

106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. —

La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

108. Lorsque, par attroupemens, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral, ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — P. 109 s.

109. Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.— P. 109 s.

110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens.

112. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront

punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.—Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. — P. 222 *s*.

113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion. — P. 112.

114. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agens de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera puni de la réclusion. — P. 111.

115. Sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'article 51 de la présente loi.—Dans ce cas, les articles 116 et 117, premier paragraphe, ne seront pas appliqués.

116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédens emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu. Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus. — *Voy.* art 117.

117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.—L'article 463 du Code pénal leur est applicable. — Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi. — Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu. — I. Cr. 341.

118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée. — I. Cr. 365.

119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable. — I. Cr. 479 *s.* — *Secus* C. 22 frim. an VIII, art. 75.

120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de cent francs à cinq mille francs, et aux dommages et intérêts. — Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé soit par la partie civile, soit par l'accusé. — I. Cr. 347. — D. 20 oct. 1848.

121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. — I. Cr. 637, 638.

122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétens, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

123. Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois, leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique. — I. Cr., 1 *s.*, 63, 64.

124. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TABLEAU

DU NOMBRE DE REPRÉSENTANS DU PEUPLE A ÉLIRE PAR CHAQUE DÉPARTEMENT.

Ain, 8.— Aisne, 12.— Allier, 7.— Alpes (Basses), 3. — Alpes (Hautes), 3. — Ardèche, 8. — Ardennes, 7. — Ariége, 6. — Aube, 5. — Aude, 6. — Aveyron, 8. — Bouches-du-Rhône, 9. — Calvados, 10. — Cantal, 5. — Charente, 8. — Charente-Inférieure, 10. — Cher, 6. — Corrèze, 7. — Corse, 5. — Côte-d'Or, 8. — Côtes-du-Nord, 13. — Creuse, 6. — Dordogne, 10. — Doubs, 6. — Drôme, 7. — Eure, 9. — Eure-et-Loir, 6. — Finistère, 13. — Gard, 8. — Garonne (Haute), 10. — Gers, 7. — Gironde, 13. — Hérault, 8. — Ille-et-Vilaine, 12. — Indre, 5. — Indre-et-Loire, 6. — Isère, 12. — Jura, 7. — Landes, 6. — Loir-et-Cher, 5. — Loire, 9. — Loire (Haute), 6. — Loire-Inférieure, 11. — Loiret, 7. — Lot, 6. — Lot-et-Garonne, 7. — Lozère, 3. — Maine-et-Loire, 11. — Manche, 13. — Marne, 8. — Marne (Haute), 5. — Mayenne, 8. — Meurthe, 9. — Meuse, 7. — Morbihan, 10. — Moselle, 9. — Nièvre, 7. — Nord, 24. — Oise, 8. — Orne, 9. — Pas-de-Calais, 15. — Puy-de-Dôme, 13. — Pyrénées (Basses), 10. — Pyrénées (Hautes), 5. — Pyrénées-Orientales, 4. — Rhin (Bas), 12. — Rhin (Haut), 10. — Rhône, 11. — Saône (Haute), 7. — Saône-et-Loire, 12. — Sarthe, 10. — Seine, 28. — Seine-Inférieure, 16. — Seine-et-Marne, 7. — Seine-et-Oise, 10. — Sèvres (Deux), 7. — Somme, 12. — Tarn, 8. — Tarn-et-Garonne, 5. — Var, 7. — Vaucluse, 5. — Vendée, 8. — Vienne, 6. — Vienne (Haute), 7. — Vosges, 9. — Yonne, 8. — Algérie, 3. — Martinique, 2. — Guadeloupe, 2. — Guyane, 1. — Sénégal, 1. — Ile de la Réunion, 2. — Total, 750.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN.

Corbeil, imprimerie de Crété.




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 07 04 08 004 4